

ETAT LIBRE DU COUNANI

LIVRE ROUGE

N° 3

CONSULTATION

SUR PLACE

Memorandum adressé aux Puissances

au sujet

Reconnaissance officielle de l'Etat Libre

JANVIER 1906

ÉTAT LIBRE DU COUVAIN

LIVRE ROUGE

ASSOCIATION
BUTIN

ETAT LIBRE DU COUNANI

LIVRE ROUGE

N° 3

CONSULTATION
SUR PLACE

Memorandum adresse aux Puissances

au sujet

Reconnaissance officielle de l'Etat Libre

JANVIER 1906

8000 0553

Ba 746

ETAT LIBRE DU COUNANI

LIVRE ROUGE

N° 3

CONSULTATION
SUR PLACE

Memorandum adressé aux Puissances

au sujet

Reconnaissance officielle de l'Etat Libre

JANVIER 1906

199
A G

L'ETAT LIBRE DU COUNANI

Son Passé, son Présent, ses Prétentions

LIBRE
I
293

Les territoires formant l'Etat Libre du Counani s'étendent, entre l'Atlantique à l'Est, le rio Branco et le rio Negro à l'Ouest, le fleuve des Amazones au Sud, les Guyanes française, hollandaise, anglaise au Nord.

La légende y place l'antique Eldorado ; les religieux qui l'avaient exploité jusqu'à leur expulsion, y avaient créé des centres agricoles immenses, qui, bien qu'abandonnés, sont encore en pleine production (cacao, café, etc., etc.).

Ces territoires connus pendant tout le siècle dernier sous le nom de « Contesté Franco-Brésilien », n'avaient jamais été réellement occupés ni administrés par ceux qui en revendiquaient la possession. C'est ce qui amena, en 1874, les détenteurs du sol et les autochtones à se donner un Gouvernement et à proclamer leur Indépendance.

Le pays prit alors le titre d'Etat Libre du Counani, et son premier président élu, M. Chaton, le dotait d'une Constitution qui porte son nom.

M. Chaton étant décédé en 1880, son successeur fut M. Paul Cartier, qui avait été un de ses fidèles collaborateurs.

Une mission envoyée par lui à Cayenne en 1885, et composée de capitaines counaniens, fut reçue officiellement par le Gouverneur de la Guyane française, et gratifiée de cadeaux.

En 1886, M. Jules Gros succédait à M. Paul Cartier et modifiait Constitution primitive.

A cette époque, ni la proclamation de l'Indépendance, signifiée aux Gouvernements intéressés, ni les actes d'autorité qui en étaient la conséquence, ne suscitèrent de protestation ; on était donc autorisé, à Counani, à voir dans ce silence une reconnaissance tacite du fait accompli.

M. Jules Gros étant mort en 1891, les élections de 1892 lui donnaient pour successeur M. Adolphe Brézet qui, ayant habité depuis 1876 l'Amazonie, y avait sur toute la population indienne une autorité que, depuis, rien n'a pu ébranler, même sa démission survenue en février 1894.

Son successeur, M. Cabral, ne resta qu'un an en fonctions. Le Grand Conseil ne lui donna pas de successeur, conférant ses pouvoirs au Président dudit Grand Conseil, M. Franken.

L'échauffourée de Mapa (15 mai 1895), dont l'origine était due aux découvertes des incroyables richesses du sol en or et pierres précieuses, suscitant les convoitises, amena les Gouvernements de Paris et de Rio de Janeiro à soumettre le litige à un arbitrage qui devait régler définitivement la question du *Contesté Franco-Brésilien*. C'est de cette entente consacrée par le Protocole du 10 Avril 1897, qu'est née la sentence connue sous le nom d'Arbitrage de Berne.

Quant au Gouvernement Counanien, il déclare refuser formellement d'admettre que l'arbitrage et sa sentence portent atteinte à son indépendance.

Le 1^{er} Janvier 1901, un mois après la sentence (1^{er} Décembre 1900), il ordonnait de procéder aux élections générales, et le 1^{er} Février 1901, M. Adolphe Brezet était réélu Chef du Gouvernement de l'Etat Libre. Il adoptait selon la coutume admise, un nom indien, celui de *Uayana Assu*.

Sur 70 représentants délégués des cantons ou districts, 65 avaient voté d'enthousiasme son élection.

Le Président de l'Etat Libre proclamait plus que jamais l'Indépendance Counanienne, tenant pour nulle et non avenue la sentence arbitrale de Berne.

Pendant ce temps, le Brésil annexait, sur le papier, l'ancien territoire contesté à l'Etat de Para, et y envoyait un contingent de troupes et de fonctionnaires.

Cet état de choses ne pouvait durer longtemps; aussi au commencement de l'année 1903, fonctionnaires et soldats brésiliens évacuaient-ils spontanément le territoire annexé, et, lorsqu'en présence de l'organisation du Gouvernement Counanien qui se révélait à nouveau, ils voulurent tenter un retour offensif, ils furent chassés, laissant leurs armes aux mains des citoyens de l'Etat Libre du Counani.

Telle est la situation actuelle politique de ce Gouvernement qui, depuis plus de trente ans, n'a jamais cessé d'exister, en exerçant son action bienfaisante sur un territoire immense, y faisant pénétrer avec la civilisation et son cortège, une organisation susceptible de mettre en

valeur les richesses incomparables d'un pays qui n'a jamais pu les exploiter, en raison de la situation bâtarde que lui avait faite, pendant deux siècles, les interprétations des termes d'un traité.

Après cet exposé rapide et trop sommaire de la vitalité et de l'indépendance réelle de l'Etat Libre du Counani, il pourrait paraître superflu d'insister pour justifier le droit de ce pays à revendiquer la reconnaissance officielle de son Indépendance.

Mais ses Représentants se font un scrupule de justifier leurs actes vis-à-vis des grandes Puissances, à l'impartialité desquelles ils font appel.

Dans ce recueil devenu classique, qui porte le nom d'Atlas colonial (Henri Mager, 1885), écriin constitué par la collaboration des personnalités les plus autorisées en matière d'expansion coloniale, il doit être permis aux Counaniens de relever cette phrase à leur adresse :

« Cette grande contrée, si riche, renferme des étendues immenses
« immédiatement colonisables par les blancs, et est destinée, quand
« l'émigration européenne s'y portera, au plus magnifique avenir. Une
« grande Nation se constituera un jour dans la prairie du Bas-
« Amazone. »

Plus loin l'auteur ajoute :

« L'importance stratégique d'une contrée longeant l'Amazone
« sur quatre cents lieues, de l'embouchure aux grands affluents, se
« démontre elle-même. »

Les Anglais, avec leur intelligence toute particulière des situations susceptibles de les intéresser, l'avaient bien compris, en effet, lorsqu'en 1862 ils expédiaient le capitaine Brown, avec mission d'explorer les territoires entre l'Apurema et le Bas-Araguary.

Les Américains, en 1851, avaient envoyé en mission le lieutenant Maury dans la même région.

Il y a lieu d'attirer l'attention sur la Pièce annexe N° 23, empruntant de nombreux et suggestifs extraits à l'ouvrage *La France Equinoxiale* de M. H.-A. Coudreau, chargé de mission officielle du Gouvernement Français, ouvrage dont l'édition est aujourd'hui épuisée.

MEMORANDUM

Le territoire Counanien est-il libre en fait et en droit? Telle est la question qui se présente devant les Chancelleries des différents Etats ainsi que devant l'opinion publique.

La réponse affirmative entraînerait d'elle-même la reconnaissance officielle de l'Indépendance du Counani, car nulle opposition ne pourrait prévaloir contre le droit sanctionné par le fait.

La réponse négative pourrait être totale, ce qui supprimerait toute sorte de discussion, car aucune prétention ne serait légitime dans ce cas.

La réponse pourrait être négative sur l'un des deux points :

a) Simplement sur la question de *fait*, tout en reconnaissant le droit, ce qui limiterait le débat à l'étude de l'action possible en vue d'une sanction juste et légitime ;

b) Simplement négative du *droit* mais affirmative sur le *fait*, et alors, la question serait de décider, par un raisonnement inverse à celui du cas précédent, la nature du fait accompli et sa valeur vis-à-vis du droit non sanctionné.

Nous examinerons séparément ces questions dans l'ordre suivant :

- I. *Indépendance en fait.*
 - II. *Indépendance en droit.*
 - III. *Résumé concernant les deux bases d'Indépendance.*
-

I. — Indépendance en fait

Le territoire du Counani qui prétend être un Etat Libre est-il sous la dépendance d'une autre Puissance ?

Le territoire Counanien n'a jamais été occupé ni par la France ni par le Portugal qui se le disputaient. En 1585, des Français construi-

saient sur l'Amazone, près de l'emplacement de la ville actuelle de Macapa, le fort de Brest. En 1614, le Portugais Jérôme d'Albuquerque reconnaissait que la France était souveraine des territoires de la rive septentrionale de l'Amazone. Mais ceci n'empêcha pas les Portugais de fonder la ville de Macapa, ce qui prouve que l'occupation française n'était pas effective. Les Portugais envahirent le pays, des escarmouches eurent lieu dont le résultat fut l'ouverture de négociations diplomatiques; ils envoyèrent des missionnaires qui, en barques, arrivèrent jusqu'à l'Oyapoc. Les esclaves des plantations du Cap Orange, libérés par Décret de la Convention en 1794, ainsi que tous les esclaves des Colonies françaises, ne surent jamais s'ils étaient réellement émancipés, puisqu'ils se voyaient à chaque instant inquiétés par les Portugais qui arrivaient par mer. Le fait est que la France et le Portugal, chacun de leur côté, ont parfois essayé de s'établir sur certains points de la côte du territoire Counanien, mais les actes accomplis par l'un ou par l'autre des deux Gouvernements n'ont pas eu un caractère de prise de possession. Ceci pour la côte. Quant à l'intérieur du pays, il ne fut jamais même exploré.

L'Indépendance du Brésil, en 1820, ne fait que changer la personnalité de l'un des plaidants; le nouvel Etat se substitue au Portugal et la dispute continue. En 1836, la France installe un poste à Mapa; aussitôt le Brésil proteste. Les Brésiliens s'y installent à leur tour, puis ils se retirent devant la protestation de la France. Le 5 Juillet 1841, un traité entre la France et le Brésil est signé qui maintient le *statu quo*, stipule la non-occupation réciproque et neutralise la région située entre l'Oyapoc et l'Amazone (*Voir pièce annexe n° 1*).

En 1850, une expédition est organisée au Para contre le Counani. *Il s'agit*, disait à la Chambre des Députés, à Rio de Janeiro, le 19 Avril 1850, M. Tosta, Ministre de la Marine, *de fonder dans ce pays une solide colonie pour que nous puissions y assurer notre possession*. Cette expédition ne put atteindre son but.

De 1853 à 1856, des négociations paraissent devoir aboutir à un résultat décisif, mais la solution n'est pas obtenue.

En 1858, une nouvelle expédition Brésilienne entre dans le Counani; la population reçoit les annexeurs à coups de fusil, et ils doivent quitter le pays sans avoir accompli leur mission. On arrive ainsi, en 1895, à l'échauffourée de Mapa, qui amène les Gouvernements Français et Brésilien à la signature du Protocole de 1897, d'où l'Arbitrage de Berne en 1900.

Admettons hypothétiquement que la sentence de Berne ait donné

un juste titre à la possession par le Brésil et continuons l'examen des faits.

Le Brésil depuis 1900 occupe-t-il le Counani ?

Oui, d'après l'affirmation brésilienne.

Non, d'après l'affirmation Counanienne.

Si nous examinons de près ces affirmations contradictoires, nous trouvons que le sens du mot *occupation* n'est pas également interprété. Le Brésil entend par occupation du territoire d'Aricary :

a) La désignation officielle de certains fonctionnaires appelés au Gouvernement politique et à l'administration de ce territoire.

b) Le détachement de quelques agents d'une Police plus ou moins militaire dans quelques endroits de la Région contestée.

Les Counaniens entendent que ces faits ne constituent pas une occupation, les fonctionnaires n'ayant fait que de rares apparitions sur la frontière, et l'occupation de deux ou trois points ayant été absolument *precaria*, accidentelle, finalement repoussée par la force. En outre, les Counaniens affirment l'existence d'un Gouvernement national régulièrement établi, ce qui empêche, en fait, toute occupation Brésilienne.

Examinons chacune de ces observations Brésiennes suivies des commentaires Counaniens.

DÉSIGNATION OFFICIELLE D'AUTORITÉS

Il est hors de doute que cette désignation a été faite avant et après la sentence de Berne. Mais cette désignation n'avait pas été jugée une preuve de prise de possession suffisante avant la sentence. La preuve en est que, malgré elle, la question a été considérée litigieuse. La soumission à l'Arbitrage de Berne signifie que jusqu'alors la désignation d'autorités Brésiennes pour le territoire contesté, n'avait pas la valeur d'une prise de possession. La désignation d'autorités, après la sentence, a cependant un avantage sur celles qui avaient été faites antérieurement : c'est que le Brésil pouvait déjà établir un titre. Nous avons admis en hypothèse la justice de ce Titre. Alors cette prise de possession serait simplement *longa manu*. Or, ce n'est pas un principe de droit civil, ou pour mieux dire un symbole du droit civil qui peut régler des rapports de droit politique. D'après les principes fixés par le Traité de Berlin, la possession effective seule saurait être alléguée : le fait, pas le symbole.

DÉTACHEMENT DE QUELQUES AGENTS

C'est un fait avant et après la sentence de Berne. Mais la France n'a pas reconnu à ces occupations transitoires la force d'une prise de possession. Le Brésil a accepté ce point de vue en admettant l'occupation mixte par le Protocole de 1897 ; celui-ci est la reconnaissance de la non-occupation Brésilienne. Après la sentence, et même en admettant l'hypothèse du juste titre, il est évident que l'occupation doit être effective. Les Counaniens ayant expulsé les Brésiliens *manu militari* ont démontré l'existence d'un état de lutte contraire à la possession que le Brésil prétend faire valoir.

Tout dernièrement, le Brésil fit un nouvel effort pour donner une forme tangible à ses prétentions sur le Counani, démontrer en même temps la non-existence du Gouvernement Counanien et, par là même, le manque de base pour les revendications que défendait la Mission de l'Etat Libre en Europe. Le 18 juin 1905, la *Revue Diplomatique* publiait un Communiqué Brésilien annonçant la création de postes douaniers Brésiliens sur l'Oyapoc et à Counani, (*Pièce n° 25*). Le 18 Août, le Gouvernement Brésilien était obligé de reconnaître son impuissance à maintenir ces postes, et la nécessité pour lui d'envoyer des troupes pour défendre non seulement ses nationaux établis au Counani, mais encore son autorité. (*Pièce n° 26*).

On trouve là, la preuve de l'état de lutte qui empêche la possession réelle. Dans ces conditions, celle-ci ne saurait être que *precaria* et dépendante des résultats à obtenir par l'emploi de la force.

EXISTENCE D'UN GOUVERNEMENT COUNANIEN

L'existence de ce Gouvernement prouverait que l'occupation Brésilienne n'est pas effective. Il y a de nombreuses preuves de l'existence de ce Gouvernement. La Note conjointe des Gouvernements Français et Brésilien, en date du 11 Septembre 1887, démontre que, à cette date, il y avait déjà un Etat Counanien contre l'existence duquel la France et le Brésil croyaient nécessaire de protester. (*Voir pièce n° 3.*)

HISTORIQUE COUNANIEN

1874 15 Août. — Proclamation solennelle de l'indépendance à Counani. M. Chaton, ancien Consul de France à Para, est élu Président.

- 1875 à 1880. — M. Chaton organise le pays. Une Constitution, connue sous le nom de *Loi Chaton*, est votée par les Délégués des Cantons réunis en Assemblée.
- 1880 M. Chaton décède; des élections ont lieu à Counani. M. Paul Cartier est élu Président.
- 1886 Nouvelles élections présidentielles. M. Jules Gros est appelé à la Présidence.
- 1887 Notification officielle aux Puissances de l'existence de l'Etat Libre du Counani et de l'élection de M. Jules Gros.
Septembre. — La France et le Brésil protestent contre cette notification. (*Voir pièce n° 3.*)
- 1891 Décès de M. Gros. L'ancien Président Cartier prend la Présidence (période dite interrègne Cartier).
- 1892 Elections présidentielles en Novembre. M. Adolphe Brézet est élu à Counani.
- 1894 *Février.* — M. Brezet donne sa démission.
Juin. — M. Antonio Jose da Veiga Cabral occupe la Présidence.
Juillet. — Coup d'Etat. Le pouvoir est pris par un Triumvirat composé de MM. Cabral, le D^r Tocantins et le Chanoine Menezes.
- 1895 *Février.* — La Constitution est rétablie. M. Franken, Président du Grand Conseil, prend la Présidence de la République.
Décembre. — Le brésilien Michel Vidal prétend faire la réquisition des indigènes à Ouassa et les inscrire sur les listes de recensement du Brésil.
Les indigènes abandonnent immédiatement le littoral en remontant les fleuves vers l'intérieur. Les autorités Françaises, à Cayenne, envoient un détachement de gendarmes pour la protection des Indiens réfugiés sur la rive Française de l'Oyapoc. Les Counaniens arrêtent Michel Vidal qui est expulsé.
- 1896 Le commandant brésilien Paiva occupe Cachipour à la tête d'un corps irrégulier de volontaires aux ordres d'une Compagnie de colonisation (Comp. Bento). Ce corps flibustier arrête l'expédition commerciale française Tibert. Plus tard, arrête et fusille le citoyen français Brachet, dont le cadavre est jeté en pâture aux caïmans. Les gens de Paiva pillent les habitants.

Les marchands chinois, établis dans le pays, sont payés en fausse monnaie.

1897 *Janvier*. — Le commandant Paiva fait une excursion à Ouassa. Il débarque et surprend les indigènes. Le lieutenant Counanien Edourad Michel rassemble ses hommes et s'avance à la rencontre des Brésiliens. L'expédition Paiva se rembarque sans livrer combat.

10 *Avril*. — Signature du Protocole Franco-Brésilien.

1898 Le Président Franken et le Conseiller M. Francis Perraud se rendent à Berne, afin de présenter et maintenir la protestation Counanienne devant l'arbitre désigné par le Protocole Franco-Brésilien. Le Conseil Fédéral Suisse refuse de les entendre.

1898 à 1900. — Les Gouvernements Français et Brésilien occupent militairement en commun les villes de Mapa, COUNANI, Carsevène, Saint-Antoine.

1900 *1^{er} décembre*. — Sentence arbitrale du Conseil Fédéral Suisse.

1901 *1^{er} janvier*. — Elections présidentielles à COUNANI. M. Brézet est élu président par 65 voix sur 70 Délégués des Cantons.

1^{er} février. — Réforme de la Constitution.

1902 *20 juillet*. — Prise de Saint-Antoine. Le capitaine Brésilien Benedictis rend les armes aux COUNANIENS; ceux-ci font trente-cinq prisonniers.

A la suite de cette reddition, le colonel Brésilien Passarinho se retire vers le Sud en évacuant tout le territoire COUNANIEU jusqu'à Mapa.

1903 *1^{er} janvier*. — Proclamation COUNANIEU à l'occasion de la retraite des Brésiliens. (*Voir pièce n^o 4.*)

15 janvier. — Le Gouvernement COUNANIEU, ayant eu connaissance de ce que les Gouvernements Français et Brésilien avaient décidé d'envoyer à COUNANI une Mission chargée de la délimitation des frontières, comme suite à la sentence de Berne, proteste devant les Puissances étrangères, spécialement devant la France, le Brésil, les Etats-Unis d'Amérique, l'Angleterre et l'Italie. (*Voir pièces nos 5, 6, 7.*)

1^{er} février. — L'Abbé Fusey, aumônier du Carsevène, est nommé

par le Saint-Siège, Délégué apostolique à Counani. Le Gouvernement Counanien reçoit M. Fusey, mettant à sa disposition les éléments nécessaires à l'organisation ecclésiastique du pays. (Voir pièce n° 8).

18 mars. — Elections cantonales : 37 conseillers sont élus, dont 9 blancs, 6 Indiens, 3 nègres, 11 métis et 8 mulâtres. Les Brésiliens évacuent la ville de Mapa, dernière place occupée par eux sur le territoire Counanien (Voir pièce n° 9).

La Mission Française, composée du commandant Goujon, du lieutenant Le Troadec et de M. Paul Caillard, secrétaire, qui devait faire les travaux de délimitation de la frontière, y renonce. Les Délégués du Brésil ne se présentent pas.

20 Avril. — Le Président du Counani adresse au Président des Etats-Unis du Brésil une lettre prenant acte de l'évacuation Brésilienne, et invitant le Brésil à négocier avec Counani la reconnaissance de l'Indépendance de cet Etat. (Voir pièce n° 6.)

23 Avril. — Etablissement de la première ligne de navigation sous pavillon counanien. Trois goëlettes assurent le service avec la Guyane française et les Antilles Anglaises.

7 Juin. — Le colonel brésilien Tavora, à la tête d'une expédition militaire, débarque à Mapa. Le Préfet Counanien est emprisonné. L'expédition brésilienne poursuit sa marche vers Carsevène, mais elle ne peut y débarquer et doit battre en retraite. En revenant sur Mapa, elle trouve la population Counanienne en armes. Le Préfet Counanien a été rendu à sa liberté. Après deux heures de combat, les Brésiliens, à la tombée de la nuit, s'embarquent sur le *Cassipore* et abandonnent les eaux counaniennes.

1^{er} Août. — Convention entre l'Etat Libre du Counani et les autorités des Guyanes Française et Anglaise et les Antilles Anglaises, concernant la navigation sous pavillon Counanien.

3 Novembre. — Une Mission Counanienne, sous la présidence du Chef de l'Etat Libre, se rend en Europe afin de négocier la reconnaissance de l'Indépendance du Counani.

Le pouvoir exécutif est confié au Chancelier.

1904 Mars. — Notification aux Puissances de la présence de la Mission en Europe et de son but; remise aux Puissances du Memorandum (Livre rouge n° 2) du Gouvernement Counanien.

6 Juin. — Sentence arbitrale de Sa Majesté le Roi d'Italie au sujet

des limites du Sud-Ouest de la Guyane Anglaise. (*Voir pièce n° 10.*)

15 Juin. — Protestation du Gouvernement Counanien contre cette sentence. (*Voir pièce n° 11.*)

27 Juin. — Envoi de la Protestation Counanienne aux Puissances. (*Voir pièces nos 12, 13, 14.*)

1905 18 Juin. — Tentative Brésilienne pour établir des postes fiscaux à l'Oyapoc et à Counani. (*Pièce n° 25.*)

18 Août. — Le Gouvernement Brésilien reconnaît l'impossibilité où il est de maintenir les postes créés en Juin. (*Pièce n° 26.*)

II. — Indépendance en droit

Deux périodes sont à signaler dans cette étude, ainsi que nous l'avons fait dans la précédente :

I. *Avant la sentence de Berne.*

II. *Après la sentence.*

PREMIÈRE PÉRIODE

La France et le Portugal, plus tard le Brésil, faisaient valoir des droits basés sur le Traité d'Utrecht. Pour l'un comme pour l'autre des plaidants, ce Traité était la source de leurs prétentions à la souveraineté du Counani. Pourtant, plusieurs conventions diplomatiques étaient venues modifier cet état de droit. Tant la France que le Portugal, ou le Brésil, son successeur, en se faisant des concessions réciproques, avaient renoncé à l'application stricte du Traité d'Utrecht. En créant ainsi un nouvel état de droit, non seulement les pays contractants se donnaient des règles, mais ils en donnaient aussi aux tiers pour leurs rapports internationaux. Si, de ces conventions, des droits nouveaux naissaient, tant personnels que généraux (*persona res*), les contractants ne pouvaient plus revenir sur leurs conventions sans tenir compte de ces droits acquis.

Pendant cette période, les Counaniens proclamaient leur indépendance (1874). Cette proclamation, notifiée aux Puissances, démontrait-elle l'existence d'une nationalité? Nous avons examiné la question en fait. Quant au droit, il pouvait être mis en doute par la France et le Brésil, souverains éventuels du pays. Or, la France recevait officiellement les Délégués Counaniens à Cayenne (1886). Plusieurs nations, le Brésil entre elles, acceptaient sans surtaxe la correspondance du Counani affranchie avec les timbres-poste de son Administration. C'était un acte de souveraineté admis de la part des Puissances qui recevaient cette correspondance. La succession d'actes de cette nature crée aussi des droits.

Pendant la France et le Brésil crurent nécessaire de protester contre l'existence de l'Etat Libre du Counani. Cette protestation fut faite sous la forme d'une Note parue au *Journal Officiel* français, le 11 septembre 1867. (Voir pièce n° 13.)

Cette Note ne trouve d'autre argument à faire valoir à l'appui des droits des pays protestataires, que les droits déduits du Traité d'Utrecht. Nous attirons surtout l'attention sur l'affirmation que « ni le Gouvernement de la République Française, ni celui de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, ne sauraient autoriser (*sic*) l'établissement de la soi-disant République Counanienne ». Il est évident que de telles autorisations ne sont ni à demander ni à accorder ; les nationalités sont au dessus de tout bureau ministériel.

D'un autre côté, cette Note affirme que des tiers ne pourraient prétendre à la souveraineté de ce territoire. Mais, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un tiers venant de loin faire valoir une prétention étrange : il s'agit du pays même, qui, en son nom propre, de lui-même, refuse de se soumettre à un dominium que deux Gouvernements, tous deux étrangers au pays, se disputent entre eux.

Quant à la qualification de « *soi-disant République* » appliquée à Counani, elle n'est pas autre chose qu'un mot assez dans les formes employées par tous les Gouvernements quand ils parlent des peuples qu'ils oppriment ou qu'ils cherchent à opprimer.

En 1897, la France et le Brésil signèrent le Protocole qui donna lieu à l'Arbitrage de Berne. Cet acte signifie la méconnaissance de tout Etat Counanien et la déchéance de toutes conventions Franco-Brésiliennes.

Un fait, à première vue semblable, se présente en 1895, à l'occasion des difficultés entre l'Angleterre et le Venezuela au sujet des frontières de leur Guyane. La découverte des mines d'or et des terrains diamanti-

fières sur la rive gauche de l'Essequibo amena la nécessité d'une délimitation de ces frontières. A Counani, ce fut la découverte des mines d'or du Carsevène qui donna naissance à un arbitrage. Mais les circonstances étaient au fond entièrement différentes. Jamais le Venezuela ni l'Angleterre n'avaient signé aucune convention faisant transaction de leurs droits. Ni la délimitation proposée, en 1840, par M. Robert Hermann Schomburgk, Commissioner of Survey de S. M. Britannique, ni celle de lord Aberdeen, en 1844, ni celle du Président Guzman Blanco, en 1875, ni aucune de celles proposées par M. de Rojas, lord Roseberry et lord Granville n'avaient été acceptées. Il n'y avait donc aucun état de droit sur lequel le protocole d'arbitrage revint et, surtout, il n'y avait dans la décision Anglo-Vénézuélienne aucun tiers de lésé.

Le Protocole Franco-Brésilien, bien au contraire, fut signé à l'encontre de la Convention de 1858, qui terminait la contestation pour les terrains au nord du fleuve Carsevène, c'est-à-dire qui supprimait de la discussion tout le nord de Counani, ne laissant subsister de doutes que sur la région des Lacs. Les habitants de la contrée Counanienne avaient de ce chef, comme tels, des droits de nationalité acquis, soit que l'on admette l'existence de l'Etat Libre, soit que l'on se place au point de vue français, c'est-à-dire que l'on admette la frontière de la Guyane Française avancée jusqu'au fleuve Carsevène. Le consentement des habitants eût été nécessaire pour modifier l'état de droit; c'est ainsi que les Etats-Unis et le Danemark ont consulté les habitants des Antilles Danoises (1867) avant de signer un traité de vente-achat qui, du reste, n'a pas été suivi d'effet. Le changement de nationalité du Texas fut précédé de son indépendance, puis du *consensus* de ses citoyens. Le Président Polk reconnut au Yucatan, lors de sa sécession du Mexique « le droit de s'adresser où il le pourrait et, indépendant, « de demander protection aux puissances et d'offrir, en retour, sa « propre obéissance ». Etant Etat Souverain, ce droit lui était incontestable; mais un changement de nationalité imposé à un peuple par le seul fait d'un Traité, à son insu, ne saurait être admis par une Démocratie. Le fait n'est pas possible en Amérique, bien qu'il ait pu se produire pour des Etats de l'Europe soumis à des pouvoirs et à des traditions invoqués à titre de précédents.

Un fait de guerre peut donner lieu à un changement de nationalité; la Démocratie américaine a toujours affirmé que ces faits sont purement circonstanciels, laissant hors d'atteinte le principe des nationalités, et la volonté des habitants doit finalement prévaloir. Même

dans le cas où la déclaration émane d'un peuple, la doctrine américaine exige les plus grandes précautions. C'est ainsi que le Président Cleveland refusa de sanctionner l'annexion des Iles Hawaïennes aux Etats-Unis en 1893, malgré la demande d'annexion faite par cinq députés hawaïens. Le 27 janvier 1895, le Sénat Américain approuvait la conduite du Président Cleveland. Ce ne fut qu'après la demande formelle de la Chambre et du Sénat Hawaïens, (26 mai 1896), que les Etats-Unis prononcèrent, le 6 juillet 1898, l'annexion des Iles Hawaïennes.

Le Protocole Franco-Brsilien de 1897 ne peut donc pas être comparé au Protocole Anglo-Vénézuélien de 1895.

SECONDE PÉRIODE. — *Après la Sentence de Berne*

Cette Sentence n'avait de valeur qu'à l'égard des puissances plaidantes. L'Arbitre avait à décider une simple question de limites. Il avait à dire où, d'après les éléments d'appréciation que devaient lui soumettre les plaidants, se trouvait une ancienne frontière mal déterminée. L'Arbitre ne pouvait s'arrêter aux conséquences qu'un tel jugement entraînerait. L'Arbitre a dit où, d'après le traité d'Utrecht, se trouvait la limite d'un territoire contesté, mais il est resté étranger à tout ce qui s'était passé avant et à tout ce qui devait se passer après dans cette région contestée.

Counani existait-il ou n'existait-il pas ? L'Arbitre n'avait pas à y répondre, et il n'y a pas répondu. Ceux qui supposent que le Counani, en soutenant ses droits, viole « la sainteté d'une chose jugée », suivant la vieille formule, ne se sont point arrêtés à cette considération fondamentale : que l'Arbitre n'a pas décidé sur les droits Counaniens.

La sentence dictée, ce sont les parties signataires du Protocole d'arbitrage, et elles seules, qui se trouvent engagées à l'accomplissement de la sentence.

Dans l'espèce, c'est la France qui se trouve seule obligée à ne pas réclamer une extension de sa Guyane au Sud de l'Oyapoc. C'est là tout le résultat de l'arbitrage, et le Counani pourrait au besoin se servir de cette décision pour s'opposer en justice à toute invasion de la France, car, d'après la sentence arbitrale, acceptée par la République Française, jamais la France n'a eu le droit de dépasser l'Oyapoc, et jamais elle n'a eu la souveraineté sur les territoires Counaniens. Pour la France, c'est une affaire définitivement jugée.

Ainsi, les droits du COUNANI n'ont pas été touchés par l'Arbitrage de Berne; le COUNANI ne méconnaît donc pas un principe de droit international en déclarant que cette sentence lui est étrangère. Et si l'on veut un témoignage de l'application de ce principe, à savoir qu'un jugement arbitral ne peut pas atteindre un tiers intéressé et non entendu, nous l'avons dans la sentence de Sa Majesté le Roi d'Italie, Arbitre entre la Grande-Bretagne et le Brésil, suivant laquelle, la décision entre la Grande-Bretagne et le Venezuela (3 Octobre 1899) ne pouvait faire état contre le Brésil parce qu'il avait été étranger au litige. (*Voir pièce n° 10, 1^{er} considérant.*)

Veut-on admettre le principe contraire? Veut-on supposer que la sentence arbitrale de Berne implique la négation de l'existence du COUNANI? Ce serait alors un cas de nullité de la sentence.

En effet, deux cas de nullité de sentence arbitrale sont universellement admis: nullité pour cause d'extralimitation de pouvoirs, nullité pour cause d'erreur essentielle. Tous les deux se trouvent réunis dans la sentence de Berne.

L'extralimitation peut exister de deux manières différentes:

1^o *Contre* les conditions dans lesquelles les plaidants veulent que l'arbitrage soit fait; 2^o *hors* des limites que les plaidants veulent imposer à l'arbitrage.

Que voulaient les signataires du Protocole?

Ont-ils confié à l'Arbitre le soin de décider sur l'existence du COUNANI? Nous ne pouvons pas croire que la France et le Brésil aient voulu demander au Conseil Fédéral Suisse une condamnation du COUNANI. C'est justement parce que le COUNANI n'était pas en cause que l'Arbitre n'a pas jugé utile de l'écouter dans l'instruction. Donc, si malgré cela, la sentence avait pu toucher au COUNANI, elle irait de ce fait contre le désir des signataires du Protocole; elle serait de ce fait nulle en droit international. Elle aurait aussi dépassé les limites du Protocole, car, même en supposant que la France et le Brésil aient eu l'intention de faire juger les droits du COUNANI, cette intention n'a pas été explicitement exprimée. Dans de telles conditions, la sentence aurait été dictée *hors* des limites du compromis. Elle serait de ce fait nulle en droit.

Quant à l'erreur essentielle comme cause de nullité, elle se trouve signalée littéralement dans l'article 27 du Règlement pour la procédure arbitrale internationale, discuté et approuvé d'abord à Genève en 1877 et plus tard à La Haye (Rapport Goldschmidt, Mancini, Bluntschli). L'Arbitre n'avait pas le pouvoir de résoudre une question que les signataires du Protocole n'avaient pas eu l'intention de lui soumettre, question

qui, du reste, n'était pas exprimée dans le Protocole; donc, si l'Arbitre s'était cru autorisé à résoudre cette question, s'il avait eu l'intention de toucher au Counani et s'il y avait effectivement touché, il aurait commis une *erreur essentielle* et sa décision serait de ce fait nulle en droit.

Counani reste donc, après la sentence de Berne, en face du Brésil, comme avant cette sentence il se trouvait en face du Brésil et de la France. Nous le répétons, c'est là le seul résultat obtenu par l'Arbitrage de Berne.

Nous n'entrerons pas dans un long développement des principes généraux de droit et d'équité applicables à cette sentence que nous examinons. Nous ferons néanmoins quelques observations.

Toutes les contrées de l'Equateur, de la Bolivie, de l'Argentine, du Paraguay, ont été comprises, au point de vue historique, dans les limites de telle ou telle vice-royauté espagnole. Cependant, dans ces pays, il y a des régions qui, malgré la délimitation historique n'ont été sous la dépendance d'aucun Etat civilisé : pour ce motif, elles ont été considérées *res nullius*. Moore admettait encore l'existence de ces contrées sans maître vers la moitié du XIX^e siècle. C'était le cas du Counani avant la proclamation de son indépendance. Ni la France ni le Brésil n'en avaient la possession (paragraphe I). Cette possession comme source de souveraineté d'un Etat est indispensable en droit, la sentence arbitrale de S. M. le Roi d'Italie dans son arbitrage entre la Grande-Bretagne et le Brésil, sur la Guyane Anglaise, l'établit péremptoirement. Pour acquérir la souveraineté des régions n'appartenant à aucun Etat, il est indispensable que l'occupation soit faite au nom de l'Etat qui prétend au dominium. Il ne suffit pas d'une occupation interrompue, il faut que cette occupation soit permanente. L'affirmation en droit de la souveraineté et même l'intention manifeste de vouloir rendre effective l'occupation ne sauraient être prises comme titre de souveraineté. Il y a encore plus : la possession effective d'une partie d'une région ne constitue pas l'acquisition de toute la région quand celle-ci, par son extension ou par sa configuration physique, ne peut être considérée comme constituant un tout indivisible. Le Counani n'ayant jamais été occupé par le Brésil, est donc indépendant; l'affirmation du Brésil, ses réclamations, ses propos d'occupation ne remplaceront point le manque d'occupation réelle et effective. Même son établissement sur une partie de la rive ^{gauche} droite de l'Amazone ne lui donnerait pas un titre de dominium dans la région entière. (*Voir pièce n^o 10.*)

Le droit des autochtones et des habitants de se donner un Gouvernement indigène ne pouvait être contesté en vertu du de l'existenc

Traité d'Utrecht, *irritus* au même titre que les vieux traités et les vieilles délimitations concernant les autres contrées sud-américaines inoccupées.

A l'appui de cette observation contre l'application d'un texte *irritus* à la décision de l'Arbitrage de Berne, nous pouvons citer le principe de droit formulé par M. Olney, et sur lequel insista M. Bayard en faisant des représentations à lord Salisbury en 1895, principe qui est la ligne de conduite des États-Unis dans la politique internationale. Selon ce principe, « les possessions européennes dans le Nouveau-Monde ne peuvent plus changer de condition que pour devenir des nations indépendantes » (Message de 1870). Le territoire Counanien ne pouvait changer de condition c'est-à-dire être soustrait à la domination de la France, domination reconnue par le Brésil depuis 1858 dans l'extension de l'Oyapoc à Carsevène, mise en doute du Carsevène au Tartarougal, (paragraphe I), que pour devenir indépendant. A plus forte raison cette contrée étant déjà en fait indépendante, ne pouvait tomber sous une domination quelconque. Si nous admettons que cette contrée n'était pas soumise en droit à la France, mais au Brésil, nous nous trouvons en présence du cas prévu par le Président Cleveland : la possibilité de la prise de possession d'un territoire américain par une nation d'Europe. Le Protocole de 1897 faisait courir ce risque. La doctrine de Monroe, développée par MM. Sherman et Baker, établit que les États-Unis considèrent comme un acte d'hostilité d'une puissance étrangère d'étendre, par la guerre, par achat ou autrement, ses limites territoriales dans l'Amérique. M. Davis a expliqué ces principes comme étant applicables, au cas de « différends de limites ». Il est donc évident que l'extension de la Guyane Française, même comme résultat d'une délimitation de frontière, était inadmissible en droit américain. La Sentence de Berne présente de ce chef un vice de nullité, car elle ne peut tirer sa force du fait de n'avoir pas été dictée dans un sens déterminé, mais dans un autre contraire.

Du fait de l'occupation Counanienne, que nous avons étudié (paragraphe I), nous pouvons aussi déduire l'existence d'un droit. Une occupation constitue, par le laps de temps, un droit de propriété. Les Counaniens possèdent le territoire contesté depuis 1841, date à laquelle une convention franco-brésilienne neutralisa la zone entre le Cachipour et le Cap Nord, c'est-à-dire la plus grande partie du Counani actuel. Ce principe d'un « dominium » né de l'occupation, a été reconnu en droit américain par le traité du 9 novembre 1896, entre l'Angleterre et le Venezuela, d'après lequel l'occupation depuis cinquante ans d'une région du contesté anglo-vénézuélien supprimait le litige.

Nous estimons donc bien fondé le droit du Counani, en tant qu'Etat américain, à considérer comme nulle et non avenue à son égard la sentence arbitrale de Berne. La possession en droit du territoire anciennement contesté ne saurait lui être disputée.

III. — Résumé concernant les deux Bases d'Indépendance

Nous avons essayé de séparer le fait et le droit. Pourtant ils ne sont pas susceptibles d'une abstraction complète : c'est ainsi que nos raisonnements ont dû parfois se rapporter en même temps à l'un et à l'autre de ces deux points de vue.

Nous exposerons ici, comme résumé de tous nos arguments, une déclaration brésilienne qui, à elle seule, représente une affirmation en fait et en droit absolument favorable aux prétentions Counaniennes. C'était au moment où l'Arbitrage de Berne prononcé, l'occupation mixte Franco-Brésilienne ayant cessé, le Brésil se trouvait seul en présence des habitants d'un territoire dont la propriété lui était, prétendait-il, légalement acquise. Alors, le 21 janvier 1901, le Gouvernement Brésilien adressa au peuple counanien une proclamation signée de Son Excellence le Président Jose Paes de Carvalho, dans laquelle il garantissait aux Counaniens « les droits acquis qui résulteront de votre existence civile et politique ». Il y a donc, d'après le Brésil même, des droits acquis, et ces droits résultent de l'existence civile et politique (*Voir pièce n° 15*).

Nous relevons aussi dans cette proclamation du Président Carvalho, l'appel qu'on y fait à la *légitimité*. Comme nous l'avons déjà remarqué à propos de la note conjointe, les Gouvernements traditionnels ont une manière particulière de s'exprimer quand ils parlent des peuples nouveaux. Cet appel à la légitimité veut dire tout simplement que l'on se trouve en face d'un fait non légitime. Le Brésil, en affirmant cette illégitimité Counanienne, vient reconnaître l'existence d'un *état de droit* qu'il ne croit pas bien fondé, mais dont la réalité s'impose.

Nous considérons cette déclaration brésilienne comme un acte de la plus grande importance. Le Chef du Gouvernement de l'Etat Libre l'avait relevée dans sa protestation aux puissances du 15 janvier 1903.

Il est évident que les Counaniens ne peuvent faire valoir en leur faveur un fait décisif comme celui du 25 avril 1836, (combat de San

Jacinto), qui donne lieu à la reconnaissance de l'indépendance du Texas, séparé du Mexique. Le petit combat de Saint-Antoine d'Oyapec et celui de Macapa, n'ont pas une importance militaire de premier ordre ; mais les éléments nécessaires à la reconnaissance d'un état d'indépendance ne dépendent pas de la grandeur de la lutte engagée entre le peuple qui proclame cette indépendance et celui qui s'y oppose ; ces éléments naissent de la persistance de la lutte, et de l'impossibilité d'arriver à une issue. Or, il est de toute notoriété que la persistance des Counaniens ne s'affaiblit pas depuis plus de trente ans, et il est aussi évident que la domination brésilienne dans l'intérieur du pays Counanien ne se fera jamais.

Un acte de force, du reste, ne paraît, heureusement, indispensable au Counani. Son cas d'indépendance se présente seul dans l'histoire des Etats Américains. Il ne s'agit pas de la révolte d'une colonie contre sa Métropole ; il ne s'agit pas non plus d'une sécession (Texas, Yucatan, Panama), mais d'une contrée *nullius*, qui s'est donné un Gouvernement. C'est un Etat qui arrive à son indépendance sans passer par les phases d'insurrection et de guerre. D'ailleurs, une action de guerre est-elle indispensable pour qu'un fait puisse être qualifié d'accompli ? Nous venons de voir, à l'encontre de cette théorie, l'indépendance pacifique de Panama.

Aujourd'hui, la France paraît être revenue à ses dispositions antérieures au Protocole de 1897, c'est-à-dire à la reconnaissance des droits de l'Etat Libre. Ainsi, à la suite d'une entente verbale du 1^{er} Août 1903, avec les autorités de la Guyane Française, les patentes de santé Counaniennes et les actes de navigation délivrés par les autorités Counaniennes ont été considérés bons et valables par les autorités maritimes et douanières de cette Colonie, avec la limitation que les embarcations munies de ces pièces ou documents ne transporteront pas d'or natif. Une autre entente a été établie avec les Colonies Anglaises des îles Barbades, Leewerds, Dominique et Sainte-Lucie, ainsi que de la Guyane Anglaise, entente plus large encore que celle avec la Guyane Française, puisqu'elle ne comporte pas la limitation concernant l'or. (*Pièce n° 16.*)

La Belgique, par son Ministre des Affaires Etrangères, M. Favereau, faisait savoir au Représentant du Counani, en Novembre 1902, que, à son avis, la situation ne s'était pas modifiée depuis le 11 Septembre 1887 ; la Sentence de Berne de 1900, paraît donc n'avoir pas été prise en considération par le Gouvernement Belge. (*Voir pièce n° 17.*)

Le 16 Mars 1904, l'Ambassade des Etats-Unis à Paris adressait au Représentant du Counani, une lettre dont les termes ne laissent aucun



doute sur l'existence, dans l'opinion des Etats-Unis, d'un Etat Libre du Coudani et d'un Secrétaire de cet Etat aux Affaires Etrangères, c'est-à-dire d'une Nationalité Coudanienne avec un Gouvernement régulièrement constitué. (*Voir pièce n° 18.*)

Les mêmes considérations sont applicables à la lettre de l'Ambassade des Etats-Unis à Londres, adressée à M. Campbell Everden, alors Secrétaire de la Légation, et actuellement Ministre de l'Etat Libre du Coudani en Angleterre (*Voir pièce n° 19*), ainsi qu'à celle qui lui a été adressée par le Ministre du Japon à Londres le 4 septembre 05 (*Pièce n° 14.*)

D'autres Gouvernements, tout en restant dans les limites de la non-reconnaissance officielle de l'Etat Libre, n'hésitent pas à se mettre en rapport avec les représentants de cet Etat à propos de questions intéressantes. (*Voir pièces nos 7 et 20.*)

En dehors des rapports diplomatiques, la communication du Bureau International de l'Union Postale Universelle, datée du 10 Mai 1903, nous semble très intéressante. M. le Conseiller Ruffy, directeur de ce Bureau, s'adressait au Conseiller d'Etat aux Affaires Etrangères de l'Etat Libre du Coudani et répondait aux démarches du Consul du Coudani à Paris, témoignant ainsi de la reconnaissance de la personnalité juridique du Consulat. (*Voir pièce n° 21.*)

Si des rapports officiels, nous passons aux faits concernant l'opinion publique, nous nous trouvons en présence d'un acte très important : M. Gustave Hubbard, Député français, Avocat à la Cour d'Appel, Membre de l'Union Interparlementaire d'Arbitrage et des Questions de Droit International, saisit le Congrès de la Paix réuni à Nîmes en Avril 1904, dans la séance du Samedi 9, de la question du Coudani. Le Congrès, sous la présidence de M. Frédéric Passy, décida l'étude de la motion, qui fut renvoyée avec intérêt à l'examen attentif de la Délégation permanente qui en doit faire un rapport approfondi.

Il est donc acquis, dès maintenant, que cette éminente personnalité qu'est l'ensemble des savants en droit international du monde entier, admet la nécessité d'une étude et ne renvoie point cette question Coudanienne comme déjà jugée par la décision des Arbitres de Berne.

La Presse, de son côté, a examiné la question Coudanienne avec la diversité d'opinion à laquelle il faut s'attendre quand les éléments d'appréciations manquent ou quand il peut y avoir intérêt à prendre un parti plutôt qu'un autre. On doit cependant reconnaître que la Presse Européenne et Américaine a été plutôt sympathique à l'Etat Libre, et la

Mission Counanienne n'a eu què très rarement à intervenir pour rétablir les faits.

C'est à cet ordre de rectifications que correspond celle adressée au « New York Herald », la seule que nous croyons utile de rappeler. (Voir pièce n° 22.)

Parmi les Revues qui ont étudié l'Etat Libre du Counani, il faut signaler la « Union Ibero-Americana » de Madrid, organe officiel de l'Union Ibero-Americana. L'insertion des articles dans cette Revue exige une autorisation préalable du Conseil Dirigeant de l'Union. Le Président de ce Conseil, dans lequel sont représentées toutes les Républiques de l'Amérique Centrale et Méridionale, est Son Excellence M. Rodriguez de San Pedro, alors Ministre des Affaires Etrangères d'Espagne; on peut donc admettre que le Gouvernement Espagnol n'est pas hostile aux légitimes prétentions de l'Etat Libre du Counani.

PIÈCE N° 1

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

MUSÉE PÉDAGOGIQUE

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE DE
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

1, Rue Gay-Lussac

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Je soussigné, Conservateur du Musée pédagogique de Paris, certifie que la carte du *Pays des Guyanes* situé entre l'*Oyapoc* et l'*Amazone* existe au dit Musée sous le numéro 135 ; elle porte l'inscription suivante :

TERRITOIRE CONTESTÉ ENTRE LA FRANCE ET LE BRÉSIL RECONNU NEUTRE
PAR LA CONVENTION DE 1841 ENTRE LES DEUX ETATS CI-DESSUS.

en foi de quoi nous avons délivré la présente attestation.

Paris, le 6 Décembre 1890

Le Conservateur,

Signé : DUPUY

Vu pour certification matérielle de M. C. Dupuy.

Paris, le 6 Décembre 1890

Le Commissaire de police,

Signé : ILLISIBLE

Cachet du Commissaire de police du V^e arrondissement
quartier du Val de Grâce, Paris.

PIÈCE N° 2

DÉCLARATION

*dressée à Paris le 28 Juin 1862 entre la France et le Brésil au sujet des malfaiteurs,
refugiés sur le territoire de l'Oyapoc.*

En attendant que le litige au sujet des territoires de l'Oyapoc soit amiablement résolu entre la France et le Brésil, il importe que les malfaiteurs et les criminels provenant de ce territoire, qui auront été conduits soit devant les tribunaux de Cayenne, soit devant les tribunaux Brésiliens, ne puissent arguer de la situation encore mal définie du territoire dont il s'agit, pour récuser la compétence des tribunaux Français ou Brésiliens. En conséquence, et dans un intérêt commun d'ordre et de sécurité, il demeure entendu, par la présente déclaration, que le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. l'Empereur du Brésil, ne mettent respectivement aucun obstacle à ce que les malfaiteurs du territoire en litige, qui viendraient à être remis entre les mains de la Justice Brésilienne ou de la Justice Française, soient jugés par l'une ou l'autre, cette déclaration ne préjugant rien d'ailleurs, quant à la solution à intervenir, dans la question de limites encore pendante.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le 28 juin 1862.

Le Ministre Secrétaire d'Etat du Département des
Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur des
Français,

Signé : THOUVENEL

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipoten-
tiaire de S. M. l'Empereur du Brésil près de
S. M. l'Empereur des Français,

Signé : JOSE MARQUES LISBOA

PIÈCE N° 3

NOTE CONJOINTE

des Gouvernements Français et Brésilien en date du 11 Septembre 1887

Des tentatives sont faites actuellement par quelques personnes en vue de créer une République Indépendante à COUNANI, localité située dans le vaste territoire dont la France et le Brésil revendiquent également la possession depuis le Traité d'Utrecht.

Une pareille entreprise est en contradiction flagrante avec les revendications des deux Etats et avec le *Modus Vivendi* établi entre eux en 1862, pour régler l'exercice de la Police dans ces territoires, à la souveraineté desquels des tiers ne pourraient prétendre sans usurpation.

Dans ces conditions, ni le Gouvernement de la République Française ni celui de S. M. l'Empereur du Brésil ne sauraient autoriser l'établissement de la soi-disant République COUNANIENNE.

(Extrait du *Journal Officiel de la République Française* du 11 Septembre 1887.)

PIÈCE N° 4

ETAT LIBRE DU COUNANI

LIBERTÉ — JUSTICE

GOUVERNEMENT

SECRETARIAT GÉNÉRAL

PREMIER BUREAU

N° 00,273

PROCLAMATION

*adressée par le Chef du Gouvernement à la Nation Counanienne,
le 1^{er} du 11^{me} mois, An 27 de l'Indépendance (1^{er} Janvier 1903)
à l'occasion du retrait pacifique des Services et des Troupes
du Gouvernement Brésilien des Provinces du Bas-Oyapoc, de
Ouassa et de Counani.*

MES CHERS CONCITOYENS,

J'ai le vif plaisir de vous faire connaître que le Gouvernement de l'Etat de Para (E. E. U. U. du Brésil) vient de retirer tous les fonctionnaires et agents civils, fiscaux et militaires, qu'il avait établis dans la région côtière counanienne au nord du Carsevène.

Par ce fait, les centres de Saint-Antoine, La Neufville, Demonti Saint-Louis, sur le fleuve Oyapoc (province du Bas Oyapoc) :

Beaubourg, Ouassa, Tipoc, sur le fleuve Ouassa ;

Couripi sur la rivière de ce nom et Rocawa sur la Rocawa ;

Richebourg, Cachipour, Cologne, sur le fleuve Cachipour (province de Ouassa) ;

Traillourde, port de pêche à l'embouchure du fleuve du même nom ; Pointe

Grosse, port de pêche sur l'Atlantique ; Pescarias de Saint-Henri, port de pêche à l'embouchure du Counani ;

Counani, notre capitale régulière, Sainte-Marie et Chaton sur le fleuve Counani ;

Sont rentrés au pouvoir du Gouvernement.

Ce mouvement s'est fait pacifiquement et nos agents vont réorganiser nos services dans ces villes et bourgs.

Nous espérons que les Représentants de l'Administration brésilienne qui occupent encore les provinces de Carsevène, Mapa et Araguay ne tarderont pas à abandonner ces régions (où les garnisons viennent d'être considérablement réduites, comme le personnel civil, du reste).

Le Gouvernement Counanien veut croire que ce retrait est définitif, qu'il est dicté au Gouvernement brésilien de Para par son esprit de justice. Ce Gouvernement a dû enfin se rendre compte de l'iniquité qu'il commettait en gardant le territoire d'une nation plus jeune, mais libre, lorsque, avec le Gouvernement français, il avait abandonné depuis 25 ans ses droits contestés sur ce pays. L'arbitrage de Berne ne peut les lui avoir

rendus, pas plus qu'il ne pourrait effacer la honte qu'il y avait, pour la plus grande Puissance Sud-Américaine, à maintenir notre pays sous le joug de son armée et de son administration, malgré les protestations que nous avons toujours fait entendre contre toute violation de notre indépendance.

Le Gouvernement Counanien veut voir dans ce retrait les préliminaires de sa reconnaissance officielle par le Gouvernement Fédéral de Rio de Janeiro, et il attend avec confiance les événements qui vont se produire.

Le Peuple Counanien restera calme, assuré qu'il est que son Gouvernement saura toujours défendre ses intérêts.

Vive l'Etat Libre du Counani!

Vive l'Indépendance!

Le Chef du Gouvernement,

Signé : UAYANA ASSU.

PIÈCE N° 5

ETAT LIBRE DU COUNANI

LIBERTÉ — JUSTICE

GOUVERNEMENT

DEUXIÈME SECRETARIAI

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PREMIER BUREAU

N° 00,248

PROTESTATION DU GOUVERNEMENT DE L'ETAT
LIBRE DU COUNANI

*adressée aux Puissances Etrangères, au sujet de l'envoi d'une
Commission Franco-Brésilienne sur les territoires de l'Etat
Libre.*

AU NOM DU PEUPLE COUNANIEN

Nous,

Chef du Gouvernement,

Conformément aux obligations que nous impose la Constitution dans ses préliminaires comme dans ses articles 1, 2, 3, 4, 7, 13 § 1^{er}, 25 § a et c;

Conformément au serment prêté à la Nation Counanienne lors de notre installation dans les fonctions que nous occupons aujourd'hui par la Volonté Nationale;

Appuyé par les Membres du Conseil d'Etat;

Approuvé par la Chambre Haute en sa séance extraordinaire du 25 du 8^{mo} mois de l'An 27 de l'Indépendance (25 octobre 1902);

Vu les vœux émis par le Grand Conseil,

Venons protester contre l'organisation d'une Mission de délimitation Franco-Brésilienne, comme nos prédécesseurs et nous-même avons toujours protesté contre les actes ou écrits par lesquels les Gouvernements étrangers ont tenté de violer notre indépendance, ou de faire supposer, croire ou admettre que nous n'existions pas.

L'Etat Counanien constitué en 1874, dans le territoire contesté franco-brésilien, n'a cessé un seul instant de faire acte de souveraineté dans le pays depuis lors. Si le Gouvernement Counanien n'a pas encore été reconnu officiellement par toutes les Puissances, ses actes n'en étaient pas moins acceptés comme bons et valables par les Etats intéressés, la France et le Brésil.

L'Etat Counanien a fait, jusqu'à ce jour, quatre émissions de timbres-poste acceptés par les Etats étrangers, sans taxe.

L'Etat de Para (Brésil) a accepté et échangé jusqu'en 1900 les lettres simples de ou pour les bureaux de postes Counaniens. Les patentes de santé délivrées aux embarcations par les autorités Counaniennes étaient valables à Cayenne, comme les laissez-passer remis aux mineurs comme certificats d'origine pour leurs productions ramassées sur les placers Counaniens. Le Gouvernement Brésilien, dans la proclamation adressée par

lui, le 21 janvier 1901, au peuple de l'Aricary (nom brésilien du Counani) sous la signature de S. E. le Président Jose Paes de Carvalho, lui garantit « les droits acquis qui résulteront de votre existence civile et politique ».

Il résulte bien nettement de cet ensemble de faits, que l'existence politique de l'Etat Counanien, non reconnue officiellement, l'était implicitement par la France et le Brésil.

Il ne peut donc y avoir de frontière Franco-Brésilienne à délimiter ; il ne peut y avoir qu'une frontière Franco-Counanienne et une frontière Brazilo-Counanienne.

Le Gouvernement Counanien considérera donc la Mission Franco-Brésilienne comme une mission scientifique, si elle a lieu.

Si les Gouvernements Français et Brésilien étaient disposés à entrer en pourparlers avec le Gouvernement de l'Etat Libre du Counani, pour le règlement des frontières Counaniennes, le Gouvernement Counanien s'empresserait de désigner le personnel de la Mission Counanienne.

Confiant dans la justice de sa cause et dans les sentiments d'équité qui animent les Gouvernements des Puissances Etrangères, le Gouvernement Counanien espère que sa protestation sera entendue et qu'il sera enfin donné satisfaction au Peuple de L'Etat Libre.

A Counani, le 15^{me} jour du 11^{me} mois, An 27 de l'INDÉPENDANCE (15 janvier 1903).

Signé : UAYANA ASSU.

Par le Chef du Gouvernement :

Le Conseiller d'Etat chargé de la Chancellerie,

Signé : GARAPE MIRY

Le Conseiller d'Etat chargé du 2^{me} Secrétariat,

Signé : J.-L. LAVAL

PIECE N° 6

E T A T L I B R E . D U C O U N A N I

LIBERTÉ — JUSTICE

SECRETARIAT PARTICULIER

Counani, le 20 Avril 1908

PREMIER BUREAU

ADOLPHE BREZET, CHEF DU GOUVERNEMENT COUANIEN

A SON EXCELLENCE

N° 348

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL
A RIO-DE-JANEIRO.

EXCELLENCE,

Nous avons le très grand honneur d'être appelé, en qualité de Chef du Gouvernement Couanien, à venir, par les présentes, exposer à Votre Excellence la situation exacte de l'Etat Libre du Coupani, qui attend toujours que le Gouvernement de Votre Excellence sanctionne par un acte de droit écrit ce qui existe en fait.

Nous n'avons pas à faire à Votre Excellence l'historique de la question qui lui est connue. La nouvelle que le Gouvernement de l'Etat de Para, représentant autorisé du Gouvernement Fédéral, avait évacué les provinces Couanniennes au nord du Carsevène, a été accueillie avec joie par le Peuple Couanien et son Gouvernement.

C'est avec grand plaisir que j'ai pu, dans la proclamation n° 273, féliciter le Brésil et le Gouvernement Fédéral qui le représente, du sentiment de haute justice qui l'a animé lorsqu'il a agi ainsi, témoignant de son désir de réparer des fautes commises qui risqueraient, si on persistait à les commettre, d'être considérées par les honnêtes gens comme une iniquité.

La garnison de Mapa a été réduite à rien, comme le nombre des fonctionnaires et agents qui ont été maintenus dans cette région. Le Gouvernement de l'Etat Libre du Coupani voit dans cet acte une preuve de la ferme intention de la part du Gouvernement de Votre Excellence de remettre bientôt le reste du pays entre les mains du seul Gouvernement qu'il reconnaisse et qui soit légalement en droit de le posséder. Nous sommes heureux de pouvoir nourrir cet espoir et de pouvoir féliciter Votre Excellence de cette si juste intention.

Nous tenons à assurer le Gouvernement de Votre Excellence, que le Gouvernement Couanien ne nourrit aucune mauvaise intention envers lui, ne désirant, au contraire, que de pouvoir lui manifester ses sentiments d'amitié.

Après avoir gagné le procès devant les Arbitres de Berne, le Gouvernement de Rio de Janeiro reconnaîtra, de sa propre volonté, l'indépendance de notre pays, s'évitant ainsi les dépenses que cette région lui occasionnerait sans lui rien rapporter, par suite

de l'application de certains principes que nous n'avons pas à apprendre à Votre Excellence.

En reconnaissant le Gouvernement Counanien, Votre Excellence ne ferait que consacrer et régulariser un fait patent, puisque, en réalité, le Counani est entièrement abandonné à lui-même.

Reconnaissant la difficulté qu'il y a pour le Brésil à tenir les promesses qu'il nous faites le 21 Janvier 1901, le Gouvernement de Votre Excellence nous accordera, avec l'indépendance, le droit de travailler nous-mêmes à notre avenir, s'attirant ainsi la reconnaissance de la population Counanienne et l'approbation des peuples et des Gouvernements civilisés.

En outre, cette façon d'agir évitera que les Counaniens ne soient obligés de recourir aux armes pour obtenir ce que nous vous demandons aujourd'hui, moyen qui ferait perdre au Gouvernement de Rio tous les avantages que nous venons d'énumérer à Votre Excellence.

Nous estimons inutile d'entrer dans des détails plus circonstanciés et nous sommes persuadés que Votre Excellence, avec l'esprit de justice qui la caractérise, saura faire droit à nos revendications.

Nous serons heureux d'entrer en rapport avec les représentants que Vous voudrez bien désigner, et nous pouvons assurer Votre Excellence que les questions étudiées seront traitées de notre part avec toute l'impartialité et toute la justice que nous suggéreront nos sentiments de sympathie pour le peuple Brésilien et notre foi dans notre bon droit.

Nous profitons de cette occasion pour renouveler à Votre Excellence nos sentiments de fraternelle sympathie et de bien vive amitié, restant, de Votre Excellence,

L'ami tout dévoué

Signé : ADOLPHE BREZET,

Chef du Gouvernement.

PIÈCE N° 7

FOREIGN OFFICE

May 18 th, 1903

SIR,

I am directed by the Marquess of Lansdowne to acknowledge the receipt of your letter of the 27th of February last, addressed to His Majesty the King, transmitting, on behalf of the « Free Independant State of Counani » a protest against the Despatch of a Franco-Brazilian Commission to demarcate the boundary laid down by the Tribunal of Arbitration at Berne in december 1900.

I am to inform you that the ground on which the protest is put forward is one which His Majesty's Government are unable to recognise.

I am,

Sir,

Your most obedient

humble servant.

Signed : F. A. VILLIERS.

M. SÉNÉCHAL DE LA GRANGE, 70, Avenue de Villiers, Paris.

PIÈCE N° 8

DECRET N° 153

Portant nomination d'un Evêque

AU NOM DU PEUPLE COUNANIEN

Nous,

Chef du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu le décret N° 31 du 30 du 1^{er}, an 26 ;

Vu le décret N° 32 du 31 du 1^{er}, an 26 ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat au 10^e Secrétariat ;

Avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER

M. l'abbé Fusey, curé de Lorentz-en-Haut (province de Carsevène), est nommé Evêque de Counani.

Il n'est tenu à aucune résidence fixe, mais le siège épiscopal n'en reste pas moins fixé à Counani.

ARTICLE 2

Le Conseiller d'Etat au 10^e Secrétariat est chargé de l'exécution du présent décret.

La Neufville, le 8 du 9^e mois, an 27 (Novembre 1902).

PAR LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Le Conseiller d'Etat chargé du 10^e Secrétariat :

CAMILLE TONY.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Signé : ADOLPHE BREZET.

Extrait de la " Tribune Française " — Paris, 1^{er} Février 1903

« L'abbé Fusey, qui était parti comme aumônier pour la Compagnie du Carsevène a été nommé par Rome délégué apostolique à Counani, nomination notifiée à l'Evêque du Para et à l'Evêque de Cayenne.

« Le Gouvernement Counanien l'a proclamé Evêque et a reçu de lui tous les actes d'état civil qu'il avait dressés depuis deux ans. Le nouvel Evêque vient de commander un yacht à pétrole de 50 à 60 tonneaux, pour lui permettre de circuler assez facilement dans son diocèse et le long des côtes.

« Il va s'occuper activement du recrutement du clergé pour les divers centres et de faire venir des Frères et des Sœurs pour les Ecoles et les Infirmeries. »

PIÈCE N° 9

Extrait de la " Tribune Française " — Paris 31 Mars 1903

« J'ai rendu compte ici, le 18 mars, des élections cantonales qui avaient eu lieu sur le territoire de l'ancien Contesté Franco-Brésilien et, notamment à Mapa, l'officier Brésilien et ses hommes avaient voulu empêcher les élections.

« Une sorte de compromis avait été consenti, assurant à l'officier que rien ne serait fait contre ses hommes et lui, à la condition qu'ils se tiendraient tranquilles.

« Or, le lendemain de l'élection, le Brésilien aurait fait arrêter l'élu, en dépit de la parole donnée, et voici ce que dit à cet égard le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Etat, en date du 25 février 1903 :

« Dès que la nouvelle fut connue des citoyens habitant la région, les chefs de la milice Counanienne rassemblèrent leurs hommes pour chasser les Brésiliens et délivrer le prisonnier. Au premier appel, 400 hommes furent rassemblés et se mirent en marche sur Mapa, sous les ordres du fils du Délégué prisonnier.

« Au moment où la communication m'est faite, le citoyen Bouillon était venu auprès du Chef du Gouvernement Counanien demander des ordres, et, chose fort intéressante, il résulte des décisions prises que c'est le Gouvernement Counanien qui s'efforce de calmer l'effervescence, prétendant n'arriver à son but, c'est-à-dire à la reconnaissance de son indépendance, que par la persuasion, les moyens pacifiques. »

PIÈCE N° 10

SENTENCE

*de sa Majesté le Roi d'Italie dans le litige entre la Guyane Anglaise et les États-Unis
du Brésil.*

Noi, Vittorio Emanuele III, per grazia di Dio e volontà delle
Nazione Re d'Italia, Arbitro per decidere la question delle
frontiera tra la Guiana Britannica ed il Brasile.

SUA Maestà il Re del Regno Unito della Gran Bretagna e dell'Irlanda, Imperator
delle Indie, ed il Presidente degli Stati Uniti del Brasile, avendo stabilito, col Trattato tra
loro concluso a Londra il 6 Novembre 1901, d'invitarci a decidere quale Arbitro la ques-
tione della frontiera fra la Guiana Britannica ed il Brasile, abbiamo accettato di definire
tale delimitazione.

Avendo le Alte Parti contendenti assunto impegno col mentovato Trattato, che fu
ratificato a Rio de Janeiro il 28 Gennaio 1902, di accettare la nostra decisione arbitrale
come regolamento completo, perfetto, e definitivo della questione a Noi deferita volendo
corrispondere alla fiducia che le detti Parti hanno riposto in Noi, abbiamo esaminato
attentamente tutte le Memorie e tutti i Documenti a Noi esibiti, ed abbiamo ponderate
e vagliate le ragioni sulle quali ciascuna delle due Alte Parti fonda il proprio diritto.

Tenuto giusto conto di tutto, abbiamo considerato :

Che la scoperta di nuove vie di traffico in regioni non appartenenti a nessuno
Stato non può essere un titolo di per sè stesso efficace a che la sovranità di dette regioni
sia acquistata dallo Stato, di cui sieno cittadini i privati scopritori:

Che per acquistare le sovranità delle regioni le quali non siano del dominio di
alcuno Stato, è indispensabile di effettuarne l'occupazione in nome dello Stato che
intende acquistarne il dominio;

Che l'occupazione non può ritenersi attuata fuorchè colla presa di possesso
effettiva, non interotta e permanente, in nome dello Stato; e non può bastare la semplice
affermazione dei diritti di sovranità, o la manifestata intenzione di volere rendere
effettiva l'occupazione;

Che il possesso effettivo di una parte di regione, quantunque possa ritenersi efficace
per acquistare la sovranità di tutta una regione che costituisca un unico organismo, non
può essere efficace per acquistarla su tutta una regione che, o per la sua estensione, o
per la sua configurazione fisica, non possa essere reputata quale unità organica di fatto;

Che quindi, tutto giustamente considerato, non si può ritenersi che il Portogallo
dapprima, ed il Brasile di poi, abbiano attuata la presa di possesso effettivo di tutto il
territorio in contestata; ma si può riconoscere soltanto che essi si siano posti in possesso
di alcuni luoghi del medesimo, e che vi abbiano esercitato i loro diritti sovrani.

Dall'altra parte abbiamo considerato :

Che la sentenza arbitrale del 3 Ottobre 1899, pronunziata dal Tribunale Anglo-
Americano, la quale, decidendo la vertenza fra la Gran Bretagna ed il Venezuela,

attribui alla prima il territorio costituente l'obbietto de l'attuale contesta, non può fare Stato contro il Brasile che fu estraneo a quel giudizio;

Che però il diritto dello Stato Britannico, nelle sua qualità di successore dell'Olanda, cui apparteneva la Colonia, è basato sull'esercizio dei diritti di giurisdizione da parte delle Compagnia Olandese delle Indie Occidentale, la quale, munita di poteri sovrani dal Governo Olandese, fece atti di autorità sovrana su alcuni luoghi della zona in discussione, regolando il commercio che da lungo tempo vi si esercitava dagli Olandesi, disciplinandolo, assoggettandolo agli ordini del Governatore della Colonia ed attenendo che gli indigeni riconoscessero parzialmente il potere el medesimo;

Che tali atti di autorità e di giurisdizione rispetto ai commercianti ed alle tribù indigene furono poi continuati in nome della sovranità Britannica, quando la Gran Bretagna entrò in possesso della Colonia appartenente agli Olandesi;

Che tale affermazione effettiva di diritti di giurisdizione sovrana fu a grado sviluppata e non contraddetta, e di mano in mano si andò altresì accettando dalle tribù indigene indipendenti, abitanti le regioni, che non potevano essere ritenute nel dominio effettivo nella sovranità Portoghese e di poi Brasilana;

Che in forza di tale successivo sviluppo del potere giurisdizionale venne attuandose l'acquisto della sovranità da parte dell'Olanda dapprima, e della Gran Bretagna di poi, su di una certa parte del territorio in contesa;

Che ponderati e valutati al giusto i Documenti a Noi esibiti, non risultano da essi titoli storici e giuridici, su cui fondare diritti di sovranità ben determinati e ben definiti, a favore dell'una o dell'altra delle Potenze contendenti, su tutto il territorio in questione, ma soltanto su alcune parti del medesimo;

Che il limite della zona di territorio sulla qual debba ritenersi stabilito il diritto di sovranità dell'una o quello dell'altra delle due Alte Parti neppure esso può essere fissato con precisione;

Che non si può neanche decidere sicuramente se sia prevalente il dritto del Brasile o quello della Gran Bretagna.

In tale condizione di cose, dovendo Noi fissare la linea di frontiera tra i domini delle due Potenze, ci siamo convinti che, allo stato attuale della conoscenza geografica della regione, non è possibile dividere il territorio contestato in due parti uguali per estensione o per valore, ma che s'impone la necessità di partirlo tenendo conto delle linee tracciate dalla natura, e di prescegliere la linea che, essendo meglio determinata in tutto il suo percorso, più si presti ad un'equal ripartizione del territorio controverso.

Per tali motivi così decidiamo :

La frontiera fra la Guiana Britannica ed il Brasile rimane fissata dalla linea che parte dal Monte Jacontipù (Yakontipù); segue, verso est, lo spartiacque sino alla sorgente dell'Ireng (Mahù); discende il corso di questo fiume sino alla confluenza col Tacutù; rimonta il Tacutù sino alla sua sorgente, ove raggiunge la linea di frontiera stabilita colla Dichiarazione aggiunta al Trattato di Arbitrato concluso a Londra dalle Alte Parti Contendenti il 6 Novembre 1901 (Veggasi lo Schizzo dimostrativo annesso).

In forza di tale delimitazione tutta la parte della zona in contesta che si trova ad oriente della linea di frontiera apparterà alla Gran Bretagna; tutta quella parte che si trova ad occidente, apparterrà al Brasile.

La frontiera lungo i fiumi Ireng-Mahù a Tacutù rimane fissata dalla linea d'impluvio (Thalweg) e detti fiumi saranno aperti alla libera navigazione dei due Stati limitrofi.

Qualora i corsi di acqua si dividessero in più rami, la frontiera seguirà la linea d'impluvio (Thalweg) del ramo più ad oriente.

Dato a Roma, 6 Giugno, 1904.

firma : VITTORIO EMANUELE.

PIÈCE N° 11

PROTESTATION DU GOUVERNEMENT DE L'ETAT LIBRE DU COUNANI

adressée aux Puissances Etrangères au sujet de la décision arbitrale prononcée par Sa Majesté Victor Emmanuel III Roi d'Italie, tendant à délimiter une ligne de frontière entre la Guyane Anglaise et les territoires de la rive gauche du bassin Amazonien.

AU NOM DU PEUPLE COUNANIEEN

Nous,

Chef du Gouvernement,

Conformément aux obligations que nous impose la Constitution dans ses préliminaires comme dans les Articles 1, 2, 3, 4, 7, 13, paragraphe 1^{er}, 25, paragraphes c & a ;

Conformément au serment prêté à la Nation Counanienne lors de notre installation dans les fonctions que nous occupons aujourd'hui par la Volonté Nationale ;

Appuyé par les Membres du Conseil d'Etat ;

Approuvé par la Chambre Haute ;

Vu les vœux émis par le Grand Conseil :

Venons protester contre la sentence arbitrale prononcée par S. M. Royale Victor Emmanuel III, comme nos prédécesseurs et Nous même avons toujours protesté contre les actes ou écrits par lesquels les Gouvernements étrangers ont tenté de violer notre indépendance et nos droits souverains, ou de faire supposer, croire ou admettre que nous n'existions pas.

L'Etat Counanien, constitué en 1874, n'a cessé un seul instant de faire acte de souveraineté dans le pays depuis lors.

Si le Gouvernement Counanien n'a pas encore été reconnu officiellement par toutes les Puissances, ses actes n'en étaient pas moins acceptés comme valables par les Etats intéressés.

Nous croyons devoir rappeler ici qu'à la date du 15 Janvier 1903, une Protestation a été adressée par le Gouvernement Counanien aux Puissances étrangères, au sujet de l'envoi d'une Commission Franco-Brésilienne sur les territoires de l'Etat Libre de Counani.

Il ne peut y avoir qu'une frontière Anglo-Counanienne et non Anglo-Brésilienne.

Le Gouvernement Counanien considère comme nulle et non avenue la décision d'arbitrage de S. M. le Roi d'Italie, et s'en tient à la frontière Anglo-Counanienne, telle qu'elle est déterminée par l'article 1^{er} de la Constitution de l'Etat Libre du Counani, qui a été portée à la connaissance de Votre Majesté, comme annexe au Livre Rouge n° 2, Memorandum adressé aux Puissances, au sujet de la reconnaissance officielle de l'Etat Libre du Counani.

Confiant dans la justice de sa cause et dans les sentiments d'équité qui animent Votre Majesté, le Gouvernement Counanien espère que sa protestation sera entendue et qu'il sera enfin donné enfin satisfaction au Peuple de l'Etat Libre.

Fait à Paris, en mission, le 15 Juin 1904.

Signé : ADOLPHE BREZET.

PIECE N° 12

A SA MAJESTÉ VICTOR EMMANUEL III

ROI D'ITALIE

SIRE,

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint, à Votre Majesté, la Protestation que le Gouvernement de l'Etat Libre du Counani m'a chargé de lui transmettre au sujet de la sentence arbitrale qui vient d'être rendue par Votre Majesté, tendant à délimiter une ligne de frontière entre la Guyane Anglaise au Nord et à l'Ouest et les territoires de la rive gauche du bassin Amazonien.

En accomplissant cette mission, je me permets de rappeler à Votre Majesté que, à la date du 25 Février 1903, en même temps que je lui transmettais la Protestation du Gouvernement de l'Etat Libre du Counani, adressée aux Puissances étrangères, au sujet de l'envoi d'une Mission Franco-Brésilienne sur les territoires de l'Etat Libre (Affaires Etrangères, 1^{er} bureau, n° 248), j'attirais tout spécialement l'attention de Votre Majesté sur ce fait que la Guyane Anglaise se trouvait, en réalité, frontière de l'Etat Libre en raison de la retraite du Gouvernement Brésilien. Je me permettais cette observation en raison de ce fait que Votre Majesté venait d'accepter le titre d'Arbitre pour la délimitation de frontières, objet de la protestation que j'ai l'honneur de Lui adresser aujourd'hui.

J'ai l'honneur d'être

Avec le plus profond respect

De Votre Majesté

le très humble serviteur

Signé : SÉNÉCHAL,

Ministre Plénipotentiaire
de l'Etat Libre du Counani.

Paris, le 27 juin 1904

PIECE N° 13

A SA MAJESTE EDOUARD VII

ROI DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES
BRITANNIQUES AU-DELA DES MERS. EMPEREUR DES INDES.

SIRE,

J'ai l'honneur d'adresser, ci-joint, à Votre Majesté, la Protestation que le Gouvernement de l'Etat Libre du Counani me charge de Lui transmettre au sujet de la sentence arbitrale qui vient d'être rendue par Sa Majesté Victor-Emmanuel III, roi d'Italie, tendant à délimiter une ligne de frontières entre la Guyane Anglaise, au Nord et à l'Ouest, et les territoires de la rive gauche du bassin Amazonien.

Tout en reconnaissant que la frontière délimitée est celle qui avait été proposée par Lord Salisbury en 1891, et rejetée par le Brésil, je me permettrai de rappeler à Votre Majesté que, à la date du 26 février 1903, j'avais l'honneur de Lui envoyer la Protestation de l'Etat Libre de Counani, adressée aux Puissances Etrangères au sujet de l'envoi d'une Mission Franco-Brésilienne sur les territoires de l'Etat Libre. (Affaires Etrangères, 1^{er} Bureau, n° 248.)

Une lettre émanant du Foreign Office, May 18th 1903, m'accuse réception de cet envoi où j'attirais l'attention de Votre Majesté sur ce fait que bien que la délimitation de frontières entre le Brésil et l'Angleterre était soumise à l'arbitrage de Sa Majesté le Roi d'Italie, en réalité la Guyane Anglaise était, dans certains endroits, limitrophe de l'Etat Libre du Counani, *en raison de la retraite du Gouvernement Brésilien.*

Je ne m'arrêterai pas à discuter les délimitations réciproquement accordées, si étranges qu'elles puissent être, et déjà critiquées par le Gouvernement Brésilien, mais je tiens à constater que le Gouvernement de l'Etat Libre, si il avait été mis en cause, aurait consenti une délimitation plus correcte, et répondant davantage aux aspirations qui devaient dicter les exigences du Représentant de Votre Majesté.

En outre, si, quel que soit son mécontentement, le Gouvernement de Rio de Janeiro vote des félicitations à son Représentant, il est à noter que la Presse Brésilienne, qui comprend qu'au Quirinal, il n'a pas été tenu compte du principe de droit international connu sous le nom de ligne de partage des eaux, cette Presse, dis-je, exulte, en déclarant que *pour la première fois* surgissent en Amérique les principes jusqu'ici appliqués uniquement en Afrique pour les territoires *non effectivement occupés.*

Or, si la première allégation est une erreur, puisque Votre Majesté, en 1902, rendait

une sentence arbitrale dans le différend Chilo-Argentin, la seconde est une constatation à relever : le Brésil n'a jamais occupé les territoires, dont la délimitation fait l'objet de notre Protestation.

J'ai l'honneur d'être

Avec le plus profond respect

Sire,

De Votre Majesté

le très humble serviteur.

Signé : SÉNÉCHAL,

Ministre Plénipotentiaire

de l'Etat Libre du COUNANI.

Paris, le 27 Juin 1904.

PIÈCE N° 14

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence la Protestation ci-jointe que le Gouvernement de l'Etat Libre du COUNANI m'a chargé de vous transmettre relativement à la sentence arbitrale qui vient d'être rendue par Sa Majesté le Roi d'Italie, au sujet d'une délimitation de frontières entre les possessions de la Guyane Anglaise et les territoires de la rive gauche du bassin Amazonien.

Il ne saurait convenir au Gouvernement de l'Etat Libre du COUNANI d'entrer en discussion à cet égard avec le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil, car il ne peut accepter la sentence d'une décision qu'en droit comme en fait, il est autorisé à regarder comme nulle et non avenue. Il estime qu'il est simplement de sa dignité de s'en référer à la lettre de M. Adolphe Brezet, Chef de son Gouvernement, en date du 20 Avril 1903 (Secrétariat Particulier, 1^{er} Bureau, n° 148), qu'il a eu l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence, et dont il lui a été accusé réception, lettre qui, d'ailleurs, a été reproduite *in extenso* dans le Livre Rouge N° 2, Annexe 5 bis, qui a été déposé à la Légation et au Consulat des Etats-Unis du Brésil à Paris.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier d'agréer l'hommage de mes sentiments de profond respect avec lequel

J'ai l'honneur d'être

De Votre Excellence

le très humble serviteur.

Signé : SÉNÉCHAL,

Ministre Plénipotentiaire de l'Etat Libre du COUNANI.

Paris, le 27 Juin 1904, 70, avenue de Villiers.

A Son Excellence le Docteur Francisco P. Rodriguez Alves, Président des Etats-Unis du Brésil.

PIÈCE N° 15

PROCLAMATION

adressée par le Gouvernement de l'Etat de Pará au Peuple de l'Aricary.

(Extrait)

CONCITOYENS,

Ce motif de grande allégresse pour moi m'impose l'heureux devoir de vous adresser mes premières paroles en qualité de Gouverneur de l'Etat sous les lois protectrices duquel va se trouver la garantie de vos droits de citoyens.

Avec une véritable satisfaction je vous annonce que je viens d'établir dans ce territoire une organisation administrative provisoire qui y inaugure un régime légal, dans le but de maintenir l'ordre et la tranquillité, jusqu'à ce que le Congrès législatif de l'Etat établisse définitivement tous les organes de la Justice et de l'Administration publique.

Je puis dès maintenant vous assurer que *les droits acquis seront reconnus et garantis* dans la plus large acception des lois et des traités, comme *les droits qui résultent de votre existence civile et politique*. A l'ombre protectrice des Constitutions et des Lois de l'Union et de l'Etat, sous l'impulsion de la civilisation et des sentiments patriotiques du Brésil, et en particulier du peuple paraense, vous pourrez vivre tranquilles, adonnés à vos travaux, dans l'assurance que les efforts du Gouvernement tendront à favoriser votre félicité personnelle et à développer la prospérité générale de cette grande et importante région.

Convaincu que vous reconnaîtrez les bienfaits de l'action administrative de l'Etat, j'espère que vous accueillerez avec patriotisme et joie les décisions prises par ce Gouvernement et les autorités qui vont inaugurer chez nous le régime de l'Ordre et de la Légitimité.

Para, le 21 janvier 1901.

Signé : DR. JOSÉ PAES DE CARVALHO,

Gouverneur.

PIÈCE N° 16

ETAT LIBRE DU COUNANI

LIBERTÉ — JUSTICE

GOUVERNEMENT

SECRETARIAT GÉNÉRAL

PREMIER BUREAU

NOTE

N° 429

Le Conseiller particulier, Secrétaire général du Gouvernement, a l'avantage de faire connaître aux intéressés ce qui suit :

I. — Par suite d'une entente avec les autorités des colonies anglaises suivantes :

Iles Barbades,

Guyane anglaise,

Iles Leewards,

Ile de la Dominique,

Ile Sainte-Lucie,

les pièces ou actes de navigation, connaissements, patentes de santé, etc., délivrés par les autorités counaniennes, sont acceptées pour valables par les autorités maritimes et douanières des colonies ci-dessus désignées.

II. — Par suite d'une entente avec les autorités de la Guyane française, les patentes de santé, connaissements et actes de navigation délivrés par les autorités counaniennes seront considérés bons et valables par les autorités maritimes et douanières de cette colonie, pour autant que les embarcations munies de ces pièces ou documents ne transporteront pas d'or natif.

Counani, le 1^{er} août 1903.

Le Conseiller Particulier
chargé du Secrétariat Général,

Signé : BENONI TEILHET.

PIECE N° 17

MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

J'ai sous les yeux votre Communication du 21 Novembre courant.

Je ne crois pas pouvoir mieux faire pour répondre à la démarche contenue dans cette lettre, qu'en mettant à votre disposition le texte ci-joint d'une note que le Gouvernement Français a fait insérer après entente avec le Gouvernement Brésilien dans le numéro du *Journal Officiel* du 11 Septembre 1887, au sujet du territoire contesté du Couvani.

Il résulte des renseignements dont mon Département se trouve en possession, que la situation ne s'est pas modifiée depuis la publication de l'avis dont il s'agit. La requête de M. Cappuijns ne pourrait donc être prise en considération.

Veillez agréer, Monsieur le Représentant, l'assurance de ma haute considération.

Signé : FAVEREAU.

Bruxelles, 24 Novembre 1902.

PIÈCE N° 18

AMBASSADE DES ETATS-UNIS

16, Avenue Kléber

Paris, le 16 Mars, 1904.

Monsieur I. LAPUYA

Représentant de l'État de Counani, 188, Avenue du Maine, Paris.

MONSIEUR,

L'Ambassadeur a reçu la lettre que M. le Conseiller d'Etat, Secrétaire aux Affaires Etrangères du Counani a bien voulu lui adresser, ainsi que les diverses pièces et le Livre Rouge qui accompagnaient cette lettre, et me charge de vous remercier pour cet envoi.

Je saisis cette occasion pour vous remercier également de m'avoir réservé des exemplaires de ce livre.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le premier Secrétaire,

Signé : VIGNAUX.

PIECE N° 19

AMERICAN EMBASSY

London, September 14th 1904

Sir,

I beg to acknowledge your letter of the 13th Inst. addressed to His Excellency the American Ambassador, and I am directed to say in reply that the letter to which it refers from the Chief of the Government of the Free State of Counani to the President of the United States, dated the 6th Inst. will be forwarded to Washington.

I am, Sir,

Your obedient servant

Signé : J. R. CARTER,

Secretary.

W. P. CAMPBELL EVERDEN, Esq., Secretary of Legation, Etat Libre du Counani
Suffolk House, Canon Street, E. C.

PIÈCE N° 20

AMBASSADE IMPÉRIALE
DE TURQUIE

189, Queen's Gate

Le Secrétaire de l'Ambassade Impériale Ottomane présente ses compliments à M. Campbell-Everden et a l'honneur de l'informer que Son Excellence l'Ambassadeur serait fort aise de le voir à l'Ambassade, à deux heures et demie, soit demain Mardi, soit Jeudi, si ce jour lui convient mieux, au sujet d'une note qu'il a adressé le 17 Décembre dernier au Ministre Impérial des Affaires Etrangères à Constantinople.

Londres, le 20 Mars 1905.

PIÈCE N° 21

BUREAU INTERNATIONAL
DE
L'Union Postale Universelle

Berne, le 14 Mai 1903

N° 2237

MONSIEUR LE CONSEILLER D'ÉTAT,

M. Victor Girardin, Consul de l'Etat libre du COUNANI, à Paris, vient de me transmettre la lettre du 25 Mars dernier par laquelle vous avez bien voulu :

1° Me fournir des renseignements sur l'organisation de votre service postal international, avec prière d'en donner connaissance aux services intéressés ;

2° Me demander de vous faire parvenir le texte des Conventions et Arrangements actuellement en vigueur dans l'Union Postale Universelle.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Bureau International ne peut notifier aux administrations de l'Union que des renseignements concernant le service postal émanant d'administrations qui font déjà partie de l'Union.

Je dois donc ajourner la publication des renseignements que vous avez bien voulu me communiquer, jusqu'au moment où, la reconnaissance de l'Etat Libre du COUNANI étant obtenue, il sera possible au Gouvernement de cet Etat de notifier au Gouvernement de la Confédération Suisse son adhésion à la Convention Postale Universelle, et, le cas échéant, aux arrangements concernant les valeurs déclarées, les mandats-poste, les colis-postaux, etc. A ce moment aussi je vous enverrai le texte de ces conventions et arrangements, ainsi que tous les autres documents revenant à votre Administration.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

Signé: RUFFY.

A Monsieur le Conseiller d'Etat chargé du 2^e Secrétariat de l'Etat Libre du COUNANI,
à COUNANI.

PIÈCE N° 22

FILIBUSTERING SYNDICATE

Report of scheme hatched in Paris for carrying expedition to disputed Brazilian territory

Washington, Tuesday

News was received to-day from Paris that a syndicate had been organized in France which had purchased four steamships to carry a filibustering expedition to territory in Brazil between the Oyapoc and Araguari Rivers, regarded as Brazilian beyond doubt and recognized by the award given at Berne by the Swiss Government, in December, 1900.

The report is important to the Government, as any attempt on the part of Europeans to interfere with the sovereignty of Brazil with the territory in question may be construed as a violation of the Monroe Doctrine. The proposed expedition is denounced and those behind it are warned that anything savoring of an attempt to violate the Monroe Doctrine will not be tolerated by the United States.

It is believed that the scheme was fathered by a M. Brezet, whose home is in Cayenne, and who is now in Paris. A few days ago he is reported to have announced himself as the President of the Republic of Counani (*Daily Telegraph*, March 5th 1904).

(Reproduit par le "New-York-Herald", édition de Paris du 9 Mars, 1904.)

HAS RESPECT FOR MONROE DOCTRINE

State Secretary of Free State of Counani has claimed United States Protection

ARE NOT FILIBUSTERS

Government of Brazilian Territory Desires Only to live at Peace with All

(Special Cable to the Herald)

Herald Bureau, N° 40, Avenue de l'Opera,
Paris. Saturday.

The Herald's European edition publishes the following:

The following communication has been received by the Herald from M. Camille Tony Pfeiffer, Secretary of the Department of State of the Free State of Counani:

« In your issue of March 9 under the heading of "A Filibustering Syndicate" you

published a report about the Free State of Counani to the effect that this State, according to certain facts recited, intends to violate the Monroe Doctrine.

« Without heeding for an instant the fantastic side of your information, I wish to state as regards the Monroe Doctrine nothing authorizes anybody to suppose that the Free State of Counani is disposed in the least to violate the Monroe Doctrine.

« On the contrary, this Government on the date of April 3 1903, wished clearly to state its position to the Washington Government and, being an advocate of the Monroe Doctrine, desires only to live at Peace with all of its neighbors.

« On that date the Government of Counani requested the Washington Government kindly to instruct its Consuls and Diplomatic Agents to undertake the defence of the interests and citizens of Counani in foreign countries.

« The United States Consul at Cayenne has repeatedly, orally and by writing communicated with the Government of Counani. You see therefore that your good faith has been imposed upon as regards the report you have published. The " filibusters " of whom you speak are not filibusters, but citizens of Counani, who respect and observe the Monroe Doctrine.

« We ask you in justice and in the interests of the Monroe Doctrine, which is dear to us, to rectify the false report. »

For the Conseiller d'Etat, Secrétaire aux Affaires Etrangères,

Signé : CAMILLE TONY PFEIFFER.

(Extrait du *New York Herald* de New-York, le 13 Mars 1904.)

PIECE N° 23

Passages de l'Ouvrage "La France Equinoxiale" par M. H. A. COUDREAU, chargé de mission officielle du Gouvernement français. — Challamel, Editeur, Paris, 1886.

CHAPITRE IV

Les territoires qui se trouvent entre l'Oyapoc et l'Amazone sont, en somme, restés toujours à l'état de marche neutre...

En 1849-1850 une expédition contre Mapa est organisée au Para. « Il s'agit, disait à la Chambre des Députés de Rio de Janeiro le 19 avril 1850, M. Tosta, ministre de la Marine, de fonder dans ce pays une solide colonie, pour que nous puissions y assurer notre possession ». Cette expédition n'arriva pas sur les lieux...

En 1858, une nouvelle expédition brésilienne entra dans le Counani. La population reçut les annexeurs à coups de fusils...

CHAPITRE X

La République de Counani (août 1886) :

« Aux dernières nouvelles, le pays libre de Counani se serait déclaré indépendant ». Certes, ni la France, ni le Brésil, ni moi ne pouvons nous en étonner...

...Le pays du Counani est une république indépendante qui, jusqu'à ce jour, a dédaigné de se faire reconnaître par les puissances ; c'est un bel et bon Etat bien existant...

...La capitale porte le nom du fleuve et du Pays, elle s'appelle Counani. C'est un milieu historique ; les jésuites y fondèrent, il y a deux siècles, un village de trois à quatre cents cases d'Indiens. C'est enfin une ville d'avenir en raison de la situation exceptionnelle qu'elle occupe dans la grande région des prairies du bas-Amazone.

« Les Counaniens n'aiment pas le Brésil ; ils aiment beaucoup la France. Depuis vingt-cinq ans que leur République, avant la lettre, vit au soleil, ils ont envoyé quatre fois des délégations en Guyane saluer le Gouverneur...

...En 1862, l'Angleterre essayait de s'y créer une station navale. Récemment, les Etats-Unis y faisaient faire de l'hydrographie par des navires de guerre. Le Portugal essaya d'y créer une principauté qui aurait été protégée par la Maison de Bragance...

...Mais les Counaniens veulent être Français ou rester Counaniens. Dans leur requête de 1874 ils disaient : « Si le Gouvernement français ne veut pas s'occuper de nous sous prétexte que de vieux papiers nous déclarent neutres, indéterminés, inattribués, nous nous déclarerons indépendants ».

...Voici des gens à qui vous refusez le droit d'être, parce qu'il y a 173 ans des diplomates ont signé un traité amphigourique. Vous leur dites : « Vous ne serez ni Français, ni Brésiliens, ni Counaniens, vous ne serez pas ». Eh, parbleu ! soyez Counaniens, c'est votre droit...

...Existant depuis vingt-cinq ans, ils viennent de proclamer solennellement qu'ils existent.

...Le Counani enfin reconnu par les Puissances, c'est triple avantage.

...Un jour la République du Counani étonnera le monde.

PIECE N° 24

JAPANESE LEGATION

Le 4 Septembre

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser à Votre Excellence réception de la lettre en date du 31 août, par laquelle elle a bien voulu m'envoyer une lettre de Son Excellence le Chef du Gouvernement de l'Etat libre du Counani, adressée à Sa Majesté l'Empereur du Japon, me demandant de la transmettre à Son Auguste Destinataire.

Je m'empresse d'informer Votre Excellence que je ne manquerai pas de la faire parvenir au ministre des Affaires étrangères à Tokio, avec le désir qu'elle m'a exprimé.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, avec mes remerciements, pour les félicitations de Votre Excellence à l'occasion de la conclusion de la paix, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Signé : TADASU HAYASHI.

Son Excellence Monsieur W. P. CAMPBELL-EVEREEN, Ministre de l'Etat Libre du Counani.

PIÈCE N° 25

“*La Revue Diplomatique*”, 18 Juin 1905.

(Extrait)

BRÉSIL. — *Nouvelles douanes.*

Le Gouvernement brésilien a décidé d'établir des douanes à Oyapoc et d'envoyer des forces dans le territoire de Counani, ancien contesté avec la France. Cette mesure a été inspirée par les agissements auxquels se sont livrés à Paris, à Londres et à Madrid, les agents d'un syndicat d'affaires équivoque qui opère au nom d'un prétendu Etat libre de Counani.

PIECE N° 26

Telegramme de "A Provincia do Para", du 18 Aout 1905

IMPORTANTE CONFERENCIA

« O sr. barao do Rio Branco, ministro das relações estrangeiras, conferenciou hoje com o marechal Argolho, ministro da guerra, e o dr. Leopoldo Bulhoes, da fazenda, concordando na impossibilidade de serem mantidos os postos fiscaes do Oyapock e Cunany e na necessidade urgente de enviar tropas, nao só para garantir os brasileiros alli existentes, como também a sua autoridade, ameaçada pelo aventureiro Brezet. »

lions de Votre Excellence à l'occasion de la conclusion de la paix. Ces sentiments très distingués

Signé : CAMILLE HAYASHI

Son Excellence Monsieur W. P. CAMPBELL-EVERETT, Ministre des Affaires
du Japon.

GEOGRAPHIE

Frontières

Le Gabon comprend tout le terrain borné à l'Est par l'Océan Atlantique, et Nord par les monts Nimba-Nouba, les monts Parimés qui le séparent de la Guyane Néerlandaise, les monts Axaraf et Sérékong qui le séparent de la Guyane Anglaise, et les monts Pacaraima qui le séparent du Venezuela à l'Ouest, par le Rio Branco, affluent du Rio Negro et de dernier jusqu'à l'Amazone; puis le thalweg de ce fleuve jusqu'à la mer forme la limite de l'Etat Libre du Congo au Sud.

ANNEXES

Aspect Général

Pour qui regarde au Congo par l'Océan, le pays paraît plutôt plat et monotone; tout le long de sa côte s'étend un épais rideau de palétuyers et palmiers; sont les montagnes que l'on peut apercevoir de loin; le mont Pélé à la hauteur des Trois-Bouches, le mont Mayé à l'embouchure du Congo, le Monté près du Mayacze. Malgré cela, l'apparence de terrain plat, le pays s'élève assez vite et l'on s'aperçoit que l'on est parvenu à un des fleuves côtiers qui arrosent le pays; car l'on est parvenu à la dernière chute de tous les cours d'eau.

Une seule région d'altitude s'y voit; c'est celle des Lacs qui se trouve toute la semaine; elle s'appelle communément: Terres du Cap de Nord.

Annexe Commerciale & Administrative

GÉOGRAPHIE

1. — Frontières

Le Counani comprend tout le terrain borné à l'Est par l'Océan Atlantique, au Nord par le fleuve Oyapoc et la ligne de faite des monts Tumuc-Humac, qui le sépare de la Guyane Française; les monts Parimés qui le séparent de la Guyane Néerlandaise; les monts Acaraï et Sérekong qui le séparent de la Guyane Anglaise; et les monts Pacaraïma qui le séparent du Venezuela; à l'Ouest, par le Rio Branco, affluent du Rio Negro et ce dernier jusqu'à l'Amazone; puis le thalweg de ce fleuve jusqu'à la mer forme la limite de l'Etat Libre du Counani au Sud.

2. — Aspect Général

Pour qui aborde au Counani par l'Océan, le pays paraît plutôt plat et monotone; tout le long de la côte s'étend un épais rideau de palétuviers et peu nombreux sont les monticules que l'on peut apercevoir du large: le mont Pelé à la hauteur des Trois-Bouches, le mont Mayé à l'embouchure du Counani; le Morne près du Mayacaré. Malgré cette apparence de terrain plat, le pays s'élève assez vite et l'on ne tarde pas à s'en apercevoir pour peu que l'on remonte un des fleuves côtiers qui arrosent le pays, car l'on est promptement arrivé à la première chute de tous les cours d'eau.

Une seule région fait exception à cette règle, c'est celle des Lacs qui occupe toute la presqu'île appelée communément: Terres du Cap de Nord.

La mer est peu profonde sur la côte et l'on y trouve des bancs de vase molle assez étendus, surtout dans la partie Nord (bancs d'Orange et de Cachipour). Un point de cette côte se prête cependant à la création d'un grand port: c'est le Canal de Carapaporis (30 mètres de fond), qui sépare l'île de Maraca de la terre ferme. Toutefois il est bon de remarquer que les bâtiments qui ne calent pas plus de trois mètres peuvent remonter tous les fleuves et arriver dans les villages en s'aidant au besoin de la marée. Si l'on remonte le Vieira Grande (embouchure de l'Amazone), l'aspect change, et les rives boisées sont coupées partout par les villes et les villages.

3. — Orographie

Règle générale, la première chute de chaque fleuve se rencontre non loin de son embouchure. Le rideau de palétuviers franchi, on commence à monter et l'on ne tarde pas à se trouver sur un plateau s'élevant en pente douce jusqu'à 250 mètres d'altitude environ au-dessus du niveau de la mer. Ce plateau est partagé en trois parties par de petites chaînes de montagnes, issues d'un même noyau central :

1^o Le bassin de l'Oyapoc.

2^o Les bassins côtiers, séparés du précédent par les monts Lombard, qui ont pris le nom d'un ancien supérieur de Jésuites de la Région.

3^o Le bassin de l'Amazone, séparé des bassins côtiers par la chaîne des Couçaris, se terminant à la mer par les montagnes du Tartarougal. Quelques petites chaînes de collines séparent les différents bassins entre eux mais elles ont une très faible altitude (100-150 mètres).

Si la forêt borde tous les fleuves, on trouve sur tout le plateau des savanes très riches et on ne peut plus propices à l'élevage. Le plateau qui s'étend dans tout le bassin de l'Amazone n'est qu'une immense savane connue sous le nom de Campo Geral.

Les Mornes ou Pitons de la côte ne dépassent guère 300m; les montagnes des chaînes moyennes atteignent près de 600m. Les sommets des Tumuc-Humac et autres massifs montagneux qui les prolongent, atteignent des altitudes variant entre 1.000 mètres et 2.500 mètres.

Les principaux sommets des chaînons côtiers sont : le mont Pelé (280 mètres (chaîne du Cachipour); les monts Tipoc, Soussouri et Oncoupi chaînes du Ouassa et du Rocawa); le pic Blanc, 400m; les monts Cartier et Gros, 350m, dans la chaîne des monts Lombard. Le plateau Chaton, où le Counani prend sa source, 500m; la montagne Tartarougal, aux

sources des rivières Tartagoual, 500^m. Dans les Tumuc-Humac on trouve le Tajaouaou, 450^m; le Kerindioutou Iouitiré, 525^m; le Mitaraca, 850^m; le Timotakem, 800^m; le Temomaïrem, 670^m; dans la chaîne des Ouayanas on remarque les monts Mérimaénépeu, 700^m, Agami, 800^m; dans la chaîne du Paru, les monts: Miritipo, Cacoucaouas, 450^m. Les montagnes de la Lune atteignent 1.500^m avec les monts Caïrriid et Tucano.

4. — Caps

La côte Counanienne est peu découpée: les caps ou pointes, que l'on y rencontre, sont généralement peu élevés au-dessus de la mer et formés par les alluvions que les fleuves déposent à leur embouchure. On trouve ainsi la pointe Moustique, dans la baie d'Oyapoc à l'embouchure du Ouassa; le cap d'Orange qui forme l'extrémité Sud de la baie d'Oyapoc est la limite la plus septentrionale du territoire Counanien. Le cap Cachipour à l'extrémité orientale du fleuve du même nom; le cap des Aigrettes à l'embouchure de la Grande Crique. La pointe Grande et la pointe Grosse ne sont pas des caps à proprement parler, mais seulement la partie saillante d'un léger renflement de la côte. Le cap de Nord termine au Nord la Région des Lacs qui est une presqu'île au Sud de l'île Maraca, dont elle est séparée par le canal de Tourlouri. La pointe Nord, extrémité Sud de cette même presqu'île, à l'embouchure de l'Araguary, et la pointe Grosse forment la pointe Nord de l'Amazone et l'extrémité méridionale de l'embouchure de l'Araguary.

5. — Cours d'Eau, hydrographie

Les affluents de droite de l'Oyapoc, frontière Nord du Counani sont: le Moutaquère, le Yengarari, le Motoura, grossi du Mouroumourou, du Couatayari et de l'Apamari, ces premières rivières sont issues des monts Pripoupou, prolongement Nord-Est des Tumuc-Humac. Le Yaoué grossi des criques: Fauvette, Entente, Touponri. etc.; le Mouripi, l'Anotaye, le Crécou, le Luminabo, et quelques autres criques, de moindre importance qui prennent leur source dans les monts Lombard.

L'Ouassa qui se jette dans la baie d'Oyapoc descend de l'extrémité Nord des monts Lombard et reçoit le Tipoc, le Rocawa et le Couripi à gauche, le Tapani à droite. Il est relié au Cachipour par le Canal de Macouane.

Le Cachipour, comme le Ouassa, vient des monts Lombard; après

avoir reçu sur la rive gauche l'Arapary son principal affluent, il se jette dans l'Océan, en formant le cap auquel il a donné son nom.

La Grande Crique et la rivière Traliota ou Traïfourde sont de petits cours d'eau qui se jettent dans l'Atlantique entre le Cachipour et le Counani. Ils sont formés par les eaux des terres basses qu'ils traversent.

Le Counani, qui sort du plateau Chaton, reçoit des criques (1) de peu d'importance, parmi lesquelles il faut citer les criques Française et Hollande; son principal affluent est le Rio-Novo.

Le Carsevène prend sa source dans la chaîne des Couçaris. Il a pour affluents les rivières Lunier, Carnot, grossies de la crique Temba, et la rivière de la Ville Beaugé.

La Mapa, qui sort des Couçaris, débouche dans le Canal de Carapaporis, sans avoir reçu d'affluent important, mais à son embouchure elle communique avec la petite Mapa ou Garapé du Campo, et avec la région des Lacs.

Les rivières Fréchal, Grand et Petit Tartarougal, Cujubim viennent se déverser dans les Lacs, qui communiquent à leur tour avec la mer, par un grand nombre de canaux, qui prennent à tort le nom de la rivière la plus proche.

L'Araguary sort de l'extrémité Ouest des Tumuc-Humac. Après avoir reçu le Mapari et quelques autres affluents de peu d'importance, il se grossit de l'Apuréma pour se jeter aussitôt dans l'Atlantique entre le Cap Nord et la Grosse Pointe. Un canal appelé Furo d'Araguary fait communiquer ce dernier fleuve avec l'Amazone.

Quant aux affluents de l'Amazone qui arrosent le Counani, ils sont légion. Nous nous contenterons de citer les principaux : le Caparanatuba, l'Anauaripoco, le Yari grossi du Mapaoni, du Chimi-Chimi, du Courouapi, du Couyari et du Kouc qui reçoit lui-même le Maïpocolé, le Rouapir, le Piraouiri et le Yacionini; le Carapana, l'Inipoco, le Moucourou et l'Iratapourou sont aussi des affluents du Yary; le Parou autre affluent de l'Amazone, sort aussi des Tumuc-Humac, mais reçoit moins d'affluents. L'Urubucuara, le Gurupatuba, le Xirimim, le Curua ont un cours relativement peu important. Le Trombetas reçoit, par contre, un grand nombre de petits affluents, tels que : le Cumina, le Jacaré, le Cupo, le Saraquato, le Wanami grossi du Ita et du Curiau, le Camau et le Curucuri à gauche; son seul affluent de droite est le Rio Urubu qui reçoit

(1) Petites rivières.

lui-même les eaux des rivières Branco, Macaco, Imahu, Itapu, Taruéné et Mapouéré. Le Jamounda, avant de déboucher dans l'Amazone, reçoit le Macouari et le Parana. Il forme, avant son confluent avec le grand fleuve les lacs de Faro. Le Rio Négro sert à droite de frontière à l'Etat des Amazones et sa rive gauche seule est Counanienne jusqu'à son confluent avec le Rio Branco dont la rive gauche est Counanienne et la rive droite Brésilienne; ce dernier sort des Monts Pacaraïma. Ces deux Rios absorbent les eaux de bon nombre d'affluents dont un seul l'Anana est intéressant.

6. — Lacs

Dans la partie sud des bassins côtiers se trouvent un grand nombre de lacs, qui communiquent tous entre eux et avec la mer. C'est ce qui reste d'un ancien grand lac unique qui se comble de plus en plus. Dans quelques siècles, cette région sera desséchée. Les principaux lacs du Counani sont : les lacs Agua Doce et Novo placés entre les fleuves Counani et Carsevène, qui communiquent entre eux et avec la mer. Comme les lacs de Mayacaré, au sud du fleuve Carsevène, ces lacs sont des lieux de pêche pour le cury ou pirarucu (saumon). Le lac de Campo se trouve sur le parcours de la petite Mapa qui le traverse. Les lacs de l'île de Maraca, au nombre de trois, sont plutôt des marais ; dans les grandes sécheresses ils se vident presque entièrement.

Les lacs : Grande, Redonde, des Bougres, Bréo, Andiroba, Jabirou, Pracouba, do Vente, des Garces, da Jac, Comprido, Floriano, Piratuba, Rocou, Itobal, des Deux Bouches et Novo constituent la Région des Lacs. Le Rio Apuréma communiquant avec le lac des Deux Bouches permet d'aller de l'Amazone au nord du canal Carapaporis, sans passer par la mer. Au sud de l'Araguary se trouve le lac du Roi, dont le déversoir tombe dans le fleuve cité, un peu au dessus de Capueira. Les lacs Gurijuba, Urubucuara, Macuru, Curumu, Grand, Botos, Tostao, Barros, Parou, Faro et Jarauco sont disséminés dans la partie basse qui borde l'Amazone. Tous ces lacs sont riches en poissons ; beaucoup sont habités par des lamantins dont la chair est très recherchée.

7. — Iles

La côte Counanienne, peu découpée, offre aussi peu d'îles. On y trouve l'île de Maraca traversée de part et d'autre par le Canal de l'Enfer et le Canal ou crique de la Ville ou Calebasse. Au sud-est de Maraca on

relève l'île de Jipioca plus petite. Dans l'Amazone les îles Aruans, Gurupa, Para, Des Porcs, San Salvador, Cavallos, Quemada, Guaribas, Cara, Jurupari, Caviana, Jurupari du Large, Jacana, Curua, Jabiru, Baillique et quelques autres plus petites dépendent du territoire Counanien.

8. — Ports

Les principaux ports marchands sont La Neufville sur l'Oyapoc, que peuvent remonter les navires calant 3 mètres. Sur le fleuve Carsevène se trouve le port de Carsevène composé de deux bourgades : Firmine et Daniel. Ce port est le plus fréquenté par les goëlettes venant des Colonies Anglaises (Demerari, Trinidad, Barbados, Sta-Lucia, Dominica) et par les vapeurs venant de Para et de Cayenne. La rivière de Mapa est facilement navigable jusqu'à la Croix-de-Mapa, où se trouve le village ou bourg de Châteauneuf. Le Coumani n'est guère fréquenté que par des goëlettes, quoique l'avis stationnaire de Cayenne, *le Bengali*, y soit monté. Un bon mouillage se trouve à l'embouchure du fleuve, en arrière du mont Mayé, au village de Saint-Henri. Les ports de l'Amazone sont fréquentables par tous les bâtiments, car on y trouve une moyenne de 8 à 20 mètres de fond. Le mouillage dans l'Araguary ne peut être pris que très avant dans le fleuve, vers le confluent de l'Apuréma, par rapport à la Prororoca (raz de marée) qui se fait sentir avec grande violence sur la côte du Cap de Nord. Les vapeurs de la Compagnie de l'Amazone remontent l'Araguary jusqu'à Pétrópolis, ancienne colonie Pedro II. Le point de mouillage pour les grands navires est dans le canal de Carapaporis, en face de l'embouchure de Mapa, vers l'île de Maraca, en arrière de la pointe Saint-Maurice. Dans tout le canal, on trouve des grands fonds qui atteignent jusqu'à 30 mètres. En face de Neufchâteau, à l'entrée du canal de l'Enfer, on trouve des fonds de 25 mètres. Toutefois, le courant étant assez fort, les navires devront affourcher, pour éviter de se trouver en travers du courant. Le manque de capitaux disponibles a empêché jusqu'ici le Gouvernement de faire exécuter les travaux qui feraient de ce canal un port de tout premier ordre. Il y aurait là, pour une Compagnie du genre de celle du port de Bizerte, une importante entreprise à créer et de beaux bénéfices à réaliser.

9. — Routes

Il n'existe pas de routes de pénétration autres que les fleuves et leurs affluents et le chemin de fer de Carsevène. Les différents centres

sont reliés par une route parallèle à la côte. Cette voie de communication non empierrée, n'est guère fréquentée que par des piétons. Elle part de Saint-Antoine, se dirige sur Couripi, atteint Ouassa, suit le fleuve de ce nom sur la rive droite, puis à travers la savane de Pomme, en quelques heures de marche, rejoint Costel sur le Cachipour, traverse ce fleuve à Cologne, de là atteint Counani. De Cachipour à Counani, le trajet dure de deux à trois jours, suivant l'aptitude à la marche et la saison. Les haltes ont lieu généralement aux carbets Cabral et Desiderio; ce dernier est à 7 heures de marche de Counani. Les deux carbets sont à une bonne demi-journée de marche l'un de l'autre. Les indigènes qui font office de courrier, font le trajet en un jour. Le chemin repart de Counani, un peu au dessus du village et se dirige sur Firmine, puis sur Mapa. De là, en passant par la Région des Lacs et de l'Apuréma, il rejoint l'Araguary. Un grand nombre d'embranchements rejoignent les centres les uns aux autres. Certains ne sont praticables à l'Européen qu'en saison sèche, étant inondés pendant l'hivernage. Dans les territoires indiens, il existe de nombreuses routes, particulièrement celle qui, partant du Parou à Paléouman, rejoint l'Oyapoc à son confluent avec le Toaouatouc, en passant par Araqua, Akiepi, Atoupi, Yelemen, Taloucali, Macarapi, Rouapir, Yamorao, Jean-Louis et Caolé. Les principaux embranchements de cette route réunissent tous les villages indiens des Hauts-Parou, Yary, Oyapoc et Araguary. Ce sont : 1° l'embranchement de Paléouman à Canéa, Tacalé, Yacouman, Opomoc, Caréta, Toumtoum, Acinan; 2° l'embranchement qui partant d'Opomoc sur le Yary rejoint Taliman sur le Parou en passant par Canéa; 3° l'embranchement partant de Yamorao, sur le Rouapir, qui passe par Aripipoca et Ouirà pour entrer en Guyane Française et se diriger sur Pililipou sur le Maroni; 4° l'embranchement de Yamorao sur Tapiiré, Couéné, Mataoualé, qui revient ensuite par Rouapayé, Maracaya et Acara rejoindre la route principale à Caolé; 5° l'embranchement qui réunit Rouapayé au confluent du Moutaqueré avec l'Ouraourou. La route de Mérirouman qui passe par le village des Oupourouis pour rejoindre Couroua chez les Caïcouchianes du Yary, et la route qui part de Rouapayé, suit la chaîne d'Itou Ouïtiré pour venir se terminer dans les monts Lombard, aux anciens villages des Roucouyanes.

10. — Chemins de Fer

Il n'existe qu'une seule ligne ferrée au Counani; elle parcourt 108 kilomètres. Cette ligne est monorail et devra être reconstruite avant peu; elle joint Firmine à Lorentz-en-Haut.

11. — Navigation

Il n'existe pas de Compagnie Counanienne. Une Compagnie de ce genre est en formation et commencera le service de la côte avant peu. La Compagnie de l'Amazone, du Para, vient une fois par mois à Macapa; des goëlettes unissent Cayenne aux points de la côte pour lesquels elles obtiennent du fret. Leurs voyages sont irréguliers, ce qui gêne beaucoup le commerce. On va de France au Counani, soit en passant par Cayenne (le 9, de Saint-Nazaire), soit en passant par Para (le 9, du Havre). Le voyage par Para est le plus long et le plus coûteux, par suite de la correspondance du bateau de la Compagnie de l'Amazone.

12. — Climat

Le climat du Counani est un climat tropical; la température oscille entre 20 et 32 degrés au dessus de zéro. A la côte, cette température est tempérée par les alizées qui soufflent sur le pays toute l'année. La côte étant la partie la plus basse, on y est plus sujet aux attaques de paludisme que sur les plateaux de l'intérieur; en règle générale, l'Européen sobre qui ne fait pas d'imprudences n'a pas à souffrir du climat.

13. — Géologie

Le sol du Counani, comme celui des autres Guyanes, est composé de terrains d'éruptions et d'alluvions. On y trouve en grande quantité le gneiss, l'amphibole, la diorite, des roches schistoïdes, des roches ferrugineuses et du quartz. Le tout est très mélangé et l'étude du terrain est rendue encore plus difficile par suite de l'épaisseur de la végétation et de la présence d'une couche d'humus de 3 à 4 mètres d'épaisseur, couche due en grande partie à l'accumulation des végétaux sur un sol vierge d'exploitations agricoles.

Le feldspath, un des éléments du granit, est très attaqué par les acides faibles du sol et de l'atmosphère; il a formé de nombreux bancs d'un kaolin de toute première qualité.

On a découvert du pétrole dans la région de l'Araguary et il serait possible de l'exploiter. Le sol est très riche en alluvions aurifères, et les pierres précieuses (diamants, rubis, émeraudes, grenats, améthystes, topazes, etc., etc.) sont communes. Les argiles à poterie se rencontrent partout et en grande quantité.

14. — Minéralogie

Si les forêts donnent de la matière première à tant d'industries, le sol renferme aussi d'immenses richesses. Parmi les pierres précieuses : le diamant, l'émeraude, le rubis, la topaze, le grenat, l'améthyste sont en grande quantité; l'opale est assez commune. Dans les métaux : le fer, le cuivre, le chrome, le nickel, le cobalt. La bauxite, qui est le minerai d'aluminium par excellence, est très commune. On a trouvé de la houille sur plusieurs points du Counani, de même du pétrole dans les chaînes secondaires. A côté de ces divers minerais, se placent les gisements alluvionnaires et filoniens d'or. Tout le monde connaît le Carsevène! Ce sont là les seuls gisements qui aient été exploités jusqu'à ce jour, quoique la région minière soit fort grande. Les capitaux pour la constitution des Sociétés ont seuls fait défaut et empêché les exploitations de se créer. Le Gouvernement Counanien serait disposé à faciliter les entreprises ayant pour but l'exploitation des richesses précitées.

15. — Culture

Toutes les cultures tropicales réussissent au Counani ; cacaoyers, caféiers, rocouyers, sont plus que communs dans le pays. L'indigo, le nopal à cochenille, l'arecquier, le campêche, le manglier rouge fournissent des teintures estimées ; le poivrier, l'arbre à piment ou poivre de Cayenne, l'arbre à tomates, le giroflier, le canellier et le muscadier se rencontrent à l'état sauvage sur l'emplacement d'anciennes plantations ayant appartenu autrefois aux Jésuites et s'y reproduisent naturellement; la canne à sucre réussit partout. La vanille et le tabac poussent admirablement mais, jusqu'ici, peu de personnes se sont livrées à cette culture, faute des connaissances nécessaires. Le vétiver, la citronnelle, la fève tonka, le bois rouge, le jasmin, l'encens, le bois de rose sont extrêmement communs. L'arachide, le sésame, le cocotier, le bâche, le pékéo, le comou, le carapa, l'ucuhuba et tant d'autres encore forment la série oléagineuse. Le thé, le quinquina, le maté, la salsepareille, l'aloès, le copahu, le ricin, le papayer, etc., sont très communs. Les Oyampis cultivent un coton très recherché. La ramie a réussi partout dans tous les essais tentés. Quant au ver à soie, il vit à l'état sauvage où il se nourrit de feuilles de caféier, d'oranger ou d'acajou. Le mocou-mocou donnerait une fibre supérieure, produisant un papier

excessivement bon comme qualité. Le ricin nourrit un bombyx spécial qui donne un cocon dont le fil est des plus solides. Parmi les céréales, le riz et le maïs sont les plus cultivées. Ce dernier se rencontre partout en grande quantité ; les variétés en sont innombrables, mais les Urucu-Uayanas en cultivent une variété spéciale à grains rouges, qui est très recherchée. Le manioc, la patate, l'igname tiennent aussi une grande place dans les cultures indigènes. C'est le Counani qui alimente la Guyane Française pour les 2/5 au moins de sa consommation de manioc sous forme de couac. Parmi les fruits : bananes, fruits à pain jacquiers, ananas, oranges, citrons, cedrats, manguiers, pamplemousses, pommes cythères, prunes mombins, pommes d'acajou, corossols, pommes canelle, abribas, abricots, goyaves, pommes roses, cerises carrées, barbadines, marie-tambours, couzous, papayes, sapotilles, avocats, melons d'eau, amandes, etc., etc... Les légumes sont moins variés que les fruits, mais on peut en avoir toute l'année avec un peu de soins. Il existe en ce moment le long de l'Oyapoc, sur la rive droite de ce fleuve, de très bons terrains en plein rapport, qui sont abandonnés momentanément par faute de capitaux. De grandes plantations de cacao et de cafés, datant des missions des Jésuites, attendent un capitaliste avisé voulant faire les frais nécessaires pour les remettre en valeur. Dans toute la partie sud du Counani, le caoutchouc est l'article le plus commun d'échange ; le caoutchouc du pays, connu sous le nom de Para, est le plus recherché.

16. — Industrie

Les seules industries actuellement exploitées au Counani sont : la grande pêche, la récolte du caoutchouc, le lavage de l'or, la culture du manioc, du café, du cacao et l'élevage.

17. — Elevage

L'élevage peut donner lieu à un commerce assez important ; les savanes sont aussi nombreuses que vastes. En 1774, Pomme avait établi aux environs d'Ouassa, une importante ménagerie. En quelques années il possédait 12.000 têtes de bétail. Ayant abandonné son exploitation, quand il revint au bout de cinq ans, son troupeau était dispersé. Ces savanes sont sans maître. A Carsevène, Firmine dos Santos créa, il y a quelques années, un petit établissement. Les pays où l'élevage réussit le

mieux sont : l'Apuréma et le Campo Geral. La fazenda de J. Belfort compte 8.000 têtes, celles de Livramente 12.000, Santa-Crux 6.000, Nazaret 9.000; quelques fazendas du Campo estiment leurs troupeaux à plus de 20.000 têtes. Le cheval vient très bien dans le Sud et le Campo, où l'on rencontre une race rappelant les chevaux Arabes de Tunisie et d'Algérie. Les ânes et les mulets sont peu nombreux quoi qu'ils s'acclimatent bien. Le porc est commun. Les moutons et les chèvres se voient partout. La poule et le canard viennent très bien, le pigeon pullule, le dindon et la pintade sont nombreux; les oies, quoique rares, viennent bien aussi.

18. — Faune (Gibier)

Les forêts sont riches en gibier : la biche, le pakira, le sanglier, le capiaia, l'agouti, le paca, les singes, les tatous, etc..., etc..., etc..., représentent les mammifères. Parmi les oiseaux : le hocco, la maraye, l'agami, la perdrix d'Amérique, les pigeons, les tourterelles, les toucans, les perroquets et aras, les canards sauvages, l'ibis rouge, coq de roche, flamants, hérons, aigrettes, etc., etc. Les iguanes, les tortues, les caïmans, complètent cette énumération.

19. — Pêche

La pêche offre aussi des ressources considérables à l'alimentation; on trouve en mer : les machoirans blancs et jaune (espèces de morues), le mullet, la raie, le poisson crapaud, les gros yeux, le parassi, la bonite, la dorade, le poisson volant, la sardine, un grand nombre de siluroïdes plus ou moins comestibles. Les rivières et les étangs sont très poissonneux : on y pêche l'aïmara, sorte de brochet, le pacou, la piraï, le parica ou pirarucu (objet d'un commerce important), l'acoupa, l'atipa, la gymnote et la torpille électrique, la carpe, etc.. Dans les lacs on pêche le lamentin, dont la chair vaut le bœuf ou le veau suivant les morceaux et le saumon ou cury.

20. — Forêts

Les immenses forêts du Counani sont remarquables par la quantité de bois durs et précieux que l'on y rencontre et par les produits qu'elles donnent.

Produits Tinctoriaux. — L'indigo sauvage vaut celui du Bengale et

se rencontre en grande quantité dans les marécages. Comme l'arequier, le campêche et le genipa dont le jus d'abord bleu clair devient noir intense ensuite, les copeaux de Mencoar donnent aussi du noir. Les feuilles du begonia, l'écorce du cimira, les graines du bois flambeau et du balourou donnent une teinte rouge. La graine du beslère donne un violet intense.

Produits Aromatiques. — La vanille sauvage abonde le long des rivières; une bonne préparation en ferait un produit supérieur aux vanilles connues. La fève de Tonka ou cumaru ou gaïac dont l'amande sert à aromatiser le tabac, pourrait faire l'objet d'un commerce important. Le bois de rose donne une essence valant de 28 à 30 francs le kilo; il se vend à la Guyane à raison de 125 francs le stère; le bois rouge, le bois gaulette, le frangipanier, le congouécou, etc..., etc..., etc..., donnent aussi des écorces aromatiques. On rencontre partout de nombreux succédanés, du thé, du quinquina. Très communs sont les jasmins, l'arbre à encens. La salsepareille et le copahu se rencontrent dans tous les lieux ombreux, comme le giroflier et la cannelle. Le tabac pousse admirablement, il est de première qualité. Le vétiver et le piprioca ont des racines qui servent à parfumer le linge.

Produits Résineux. — Le plus important est le caoutchouc; on trouve aussi le balata ou gutta-percha, le breu ou résine à calfater, l'élemi ou encens, etc.

Produits Oléagineux. — Les graines oléagineuses sont nombreuses; on trouve particulièrement : le carapa, le ricin; le coton, les palmiers, l'ucuhuba, le carnauba, etc.

21. — Commerce

Le commerce est peu développé et la situation politique que le pays vient de subir en est la cause principale; seul, actuellement, le couac; ou farine de manioc, est dirigé sur Cayenne où il obtient des prix variant entre 0.80 et 1.20 le kilog.; son prix moyen au Counani, chez les planteurs, est de 0.20 à 0.30 le kilog. Il supporte à Cayenne un droit d'entrée de 13 francs les 100 kilogs. Le caoutchouc qui se récolte dans le Sud est presque entièrement exporté sur le Para où il est vendu à raison de 6 à 7 francs le kilogramme. Le poisson sec s'expédie tant à la Guyane et aux Antilles qu'au Para. Il vaut environ 50 à 60 francs les 100 kilogs et se revend de 200 à 250 francs le quintal métrique. Le tabac, le café, le

cacao ne sont récoltés que pour la consommation locale; le reste se perd sur place. Les bois et l'or sont dirigés sur Cayenne ou sur les Antilles Anglaises. Une petite partie du bétail est expédiée sur Cayenne, le reste sur le Para et la côte Brésilienne qui en manquent. Quant aux importations, un quart environ vient du Para, le reste de Cayenne, Demerari, la Barbade et la France — quelquefois d'Angleterre ou des Etats-Unis. — Des Sociétés commerciales montées dans le genre des Sociétés de comptoirs, qui existent sur la Côte d'Afrique, réaliseraient de très beaux bénéfices et obtiendraient la faveur du Gouvernement.

ADMINISTRATION

La Constitution Counanienne prévoit un Chef de Gouvernement dont les pouvoirs sont des plus étendus, aidé pour la direction des Affaires d'un Conseil d'Etat de *dix* membres et d'un Chancelier d'Etat qui est le second Magistrat de l'Administration.

Auprès du Gouvernement sont : 1° la Chambre Haute, assemblée délibérante, comptant *un* membre nommé par canton par le Chef du Gouvernement, et 2° le Grand Conseil, assemblée Consultative composée de *un* membre élu par canton.

Le territoire Créole est divisé en Provinces et en Cantons. Chaque Province est dirigée par un Préfet, assisté d'un Conseil provincial de *dix* membres élus ; chaque Canton est dirigé par un Sous-Préfet, aidé d'un Conseil cantonal composé de *cinq* membres élus. Il y a 8 Provinces divisées en 50 Cantons.

Les territoires Indiens ont une organisation spéciale suivant les tribus qui y vivent.

La sécurité publique est assurée par un corps permanent de Police et de Gendarmerie.

A l'Etranger, l'Etat Libre du Counani est représenté par un corps d'Agents diplomatiques et commerciaux dans presque tous les Pays.

L'organisation judiciaire comprend des Tribunaux Cantonaux, des Tribunaux Provinciaux et un Tribunal Suprême.

Les recettes de l'Etat proviennent des impôts et du produit des douanes ainsi que du rendement des monopoles. Tous les services des Finances sont assurés par la Trésorerie.

Le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens Counaniens ; l'Armée active comprend les hommes de 20 à 35 ans ; l'Armée territoriale, ceux de 35 à 45. Les Milices reçoivent les colons et les hommes n'appartenant pas à l'Armée. En cas de conflit, la mobilisation donnerait environ 20.000 combattants.

Le Gouvernement réorganise le service de l'Instruction, qui comprendra une école primaire de filles et une école primaire de garçons par Canton ; des collèges pour l'enseignement primaire supérieur doivent être établis sur plusieurs points du Pays, et une école supérieure, sorte de Faculté, sera ouverte à Counani ; on y donnera l'enseignement secondaire et des cours de droit, de médecine, etc..., y seront ouverts.

Au point de vue religieux, la liberté de conscience est assurée, mais la religion catholique est à peu près la seule pratiquée. Le Saint-Siège a désigné un Délégué apostolique qui est Evêque de Counani avec juridiction sur tout le Pays. Il dirige le Clergé sous la surveillance du Gouvernement.

Le service postal est assuré par des bureaux de Poste ou des Agents dans toutes les localités ; mais l'Etat du Counani ne faisant pas partie de l'Union postale, on ne peut y envoyer que les lettres simples ou les objets non recommandés.

La population est douce et point turbulente. Elle ne demanderait qu'à donner son concours ; mais les mouvements politiques qui se sont succédé de 1894 à 1901 ont détruit bien des installations et absorbé beaucoup d'argent.

Pour l'avenir du Pays il serait désirable (on fera dans cet ordre d'idées tous les sacrifices possibles) que des Compagnies se forment et viennent exploiter les immenses richesses qui se perdent. Le transport des matières premières, par suite du manque de moyens de communication, coûte plus cher que ces produits ne peuvent être vendus, si l'on tient compte des droits de douanes prohibitifs, dont on frappe en Guyane Française les produits Counaniens.

Cela n'existerait plus, si on transformait sur place les produits bruts en produits manufacturés, et si les Sociétés possédant des navires pouvaient faire elles-mêmes leurs transports, ou charger des navires pouvant se rendre directement en Europe.

Les émigrants sérieux et honnêtes (de préférence les familles) qui désireront obtenir des concessions pour s'établir au Counani, sont assurés d'avance d'être aidés dans la plus large mesure par le Gouvernement. Il s'engage à favoriser leur installation et à diriger leurs premiers pas dans le Pays, jusqu'à ce qu'ils aient acquis les connaissances voulues pour se diriger eux-mêmes et réussir par leurs propres moyens.

TEXTES ET DOCUMENTS

Qui prouvent : 1° L'Indépendance "de facto" de l'Etat Libre du COUNANI

2° Que cette Indépendance à toujours existé

1° Avant la découverte de l'Amérique, la région du COUNANI était par nature indépendante ; nous n'en parlons donc pas.

2° De l'époque de la découverte jusqu'à nos jours plusieurs Puissances firent des tentatives infructueuses pour s'en emparer ; seul aujourd'hui, le Brésil élève des prétentions platoniques sur le territoire COUNANIEEN en se donnant comme l'héritier des droits du Portugal.

Nous prouverons :

1° Que le Portugal n'a jamais occupé d'une façon réelle le COUNANI ;

2° Que le Brésil, tout en maintenant les prétentions Portugaises à l'aide de traités, n'a pas davantage, jusqu'à présent, occupé le COUNANI d'une façon complète et permanente comme l'exigent les principes établis par le Traité de Berlin.

a) *En 1619*, une expédition Anglaise, sous les ordres du capitaine North, frère de Lord North, qui faisait les frais de cette expédition, tentait de s'établir à l'embouchure de l'Amazone. Cela amena une réclamation au nom de la Couronne Espagnole, preuve que les Portugais n'avaient pas encore réclamé cette Région comme leur royaume.

L'Angleterre abandonna ses prétentions,

b) 11 Avril 1713. — L'Espagne a abandonné ses prétentions. Le Portugal et la France se déclarent voisins, et au *Traité d'Utrecht* déclarent prendre pour limite le fleuve Vincent Pinçon ou Japoc.

ART. 8. — « Afin de prévenir toute occasion de discorde qui pourrait
« naître entre les sujets de la Couronne de France et ceux de la Couronne de
« Portugal, Sa Majesté Très Chrétienne se désistera pour toujours comme elle
« se désiste dès à présent par ce Traité, dans les termes les plus forts et les plus
« authentiques et avec toutes les clauses requises, comme si elles étaient
« insérées icy, tant en son nom qu'en celui de ses hoirs, successeurs et héritiers,
« de tous droits et prétentions qu'Elle peut ou pourra prétendre sur la propriété
« des terres appelées du Cap-du-Nord, et situées entre la rivière des Amazones
« et celle de Japoc ou de Vincent Pinçon, sans se réserver ou retenir aucune
« portion desdites terres, afin qu'elles soient désormais possédées par Sa
« Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs et héritiers, avec tous les droits de
« souveraineté, d'absolue puissance, et d'entier Domaine, comme faisant partie
« de ses Etats, et qu'elles lui demeurent à perpétuité, sans que Sa Majesté
« Portugaise, ses hoirs, successeurs et héritiers, puissent jamais être troublez,
« dans ladite possession, par Sa Majesté Très Chrétienne, ny par ses hoirs,
« successeurs et héritiers. »

ART. 9.

Note. — Le fleuve Vincent Pinçon n'a jamais été cité jusque-là; dans ce Traité on donne ce nom au fleuve que l'on ne connaît que, d'après la description qu'en fait Vincent Pinçon dans son récit de voyage, et ce fleuve est indiqué comme ayant son embouchure la plus septentrionale vers 2^o 30 de latitude Nord. Il s'agissait alors, en réalité, du fleuve Amazone, baptisé du nom du voyageur qui en avait donné une description à laquelle on se rapportait.

c) Au 1^{er} Janvier 1763 des Missionnaires Français s'établissent sur le fleuve Macari (1^o32 latitude Nord); la mission prend le nom de Mission Saint-François-Xavier.

d) Au 1^{er} Janvier 1792 la France transforme la Mission Saint-François-Xavier en un poste militaire dit de Vincent-Pinçon.

e) En 1797, TRAITÉ DE PARIS. — Le Vincent-Pinçon ou Japoc est remplacé nominalement par le Carsevène dont l'embouchure est à 2^o33 de latitude Nord.

f) En 1801, TRAITÉ DE BADAJOZ. — Le Carsevène est remplacé par l'Araouari (Araguary) dont l'embouchure est à 1^o11 de latitude Nord, à dix milles au Nord de l'embouchure de l'Amazone.

g) *En 1801, TRAITÉ DE MADRID.* — L'Araouary est remplacé comme limite par le Carapanatuba (premier affluent de gauche de l'Amazone).

h) *En 1802, TRAITÉ D'AMIENS.* — On revient à l'Araouary.

i) *30 Mai 1814, TRAITÉ DE PARIS.* — On revient au texte de 1713 avec le Vincent-Pinçon ou Japoc.

Art. 10. — « Sa Majesté Très Fidèle en conséquence d'arrangements pris avec ses alliés, s'engage à restituer, dans le délai de trois mois, la Guyane française telle qu'elle existait au 1^{er} Janvier 1792. L'effet de la stipulation ci-dessus étant de faire revivre la contestation existant à cette époque, au sujet des limites, il est convenu que cette Contestation sera terminée par un arrangement amiable entre les deux Cours, sous la médiation de Sa Majesté Britannique. » (MARTENS, *Nouveau Recueil des principaux Traités*, Tome II, pages 1 à 38.)

j) *1815, CONGRÈS DE VIENNE.* — Confirme la promesse faite au Traité de Paris le 30 Mai 1814, et qui n'avait pas été exécutée.

Art. 107. — « Son Altesse Royale le Prince Régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil, pour manifester d'une manière incontestable sa considération particulière pour Sa Majesté Très Chrétienne, s'engage à restituer à Sa dite Majesté la Guyane Française jusqu'à la rivière Oyapoc, dont l'embouchure est située entre 4 et 5 degrés de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le Traité d'Utrecht. L'époque de la remise de cette colonie à Sa Majesté Très Chrétienne sera déterminée, dès que les circonstances le permettront, par une convention particulière entre les deux Cours, et l'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes Portugaise et Française, conformément au sens précis de l'article 8 du Traité d'Utrecht. » (MARTENS, *Nouveau Recueil des principaux Traités*, Tome II, pages 379 à 431.)

k) *Le 6 Août 1817, M. de Humbolt présente un Mémoire sur la Fixation des Limites entre les Guyanes Française et Portugaise. (Archives historiques et politiques de SCHOELL, Paris 1818, Tome I, pages 48 à 58).*

l) *28 Août 1817, CONVENTION DE PARIS.* — On revient encore dans ce texte à la teneur du Traité d'Utrecht et à l'acte du Congrès de Vienne de 1815. Pour la première fois, il est question d'une tierce Puissance comme médiatrice.

Art. 1^{er}. — « Sa Majesté Très Fidèle étant animée du désir de mettre à exécution l'article 107 de l'acte du Congrès de Vienne, s'engage à remettre à Sa Majesté Très Chrétienne dans le délai de trois mois, ou plus tôt s'il le peut, la Guyane Française jusqu'à la rivière Oyapoc, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude Septentrionale et jusqu'au 322^e de longitude Est de l'Île de Fer par le parallèle de 2^e 24 de latitude Septentrionale.

Art. 2. — « On procédera immédiatement, des deux parts, à la nomination
« et à l'envoi de Commissaires pour fixer définitivement les limites des deux
« Guyanes Française et Portugaise, conformément au sens précis de l'article 8
« du Traité d'Utrecht et aux stipulations de l'acte du Congrès de Vienne. Lesdits
« Commissaires devront terminer leur travail dans le délai d'un an au plus tard
« à dater du jour de leur réunion à la Guyane. Si, à l'expiration de ce terme d'un
« an, lesdits Commissaires respectifs ne parvenaient pas à s'accorder, les deux
« Hautes Parties contractantes procéderaient à l'amiable à un autre arrangement
« sous la médiation de la Grande-Bretagne, et toujours conformément au sens
« précis de l'article 8 du Traité d'Utrecht, conclu sous la garantie de cette
« Puissance. »

Note. — Les Commissaires prévus à l'article 2 ne se réuniront point, et il ne fut plus question du Territoire toujours contesté mais pas occupé.

m) 1841. — Le Brésil et le Portugal ayant été séparés et étant devenus entièrement indépendants l'un de l'autre, le Brésil déclare prendre à son compte les revendications du Portugal sur le Contesté où une tentative fut faite en 1841 pour arriver à un résultat. Après quatre conférences, les Plénipotentiaires ne pouvant arriver à une entente, décidèrent de réserver la question, mais déclarèrent le Territoire neutralisé entre les deux Puissances qu'ils représentaient. (*Annexe n° 1 au Livre Rouge n° 3*).

n) 19 avril 1850. — Tentative Brésilienne pour occuper le Counani.

« Il s'agit, disait à la Chambre des Députés de Rio de Janeiro, le 19 Avril
« 1850, M. Tosta, Ministre de la Marine, de fonder dans ce pays une solide
« colonie, pour que nous puissions y assurer notre possession. »

Note. — Cette expédition n'arriva pas sur les lieux.

o) 1851. — Voyage du lieutenant Maury, de la Marine Américaine, qui remet à Washington un rapport attirant l'attention du Gouvernement Américain sur la valeur des territoires inexploités de l'Amazone et conseillant une action vigoureuse dans le sens de l'occupation de ces territoires pour le bien des citoyens de l'Union.

p) 15 juin 1855. — Reprise des négociations entre la France et le Brésil par la remise d'un Memorandum par le marquis d'Uruguay, représentant le Brésil.

Le 5 juillet 1855, le Gouvernement Français remet au Plénipotentiaire Brésilien une réponse préliminaire.

Le 4 août 1855, l'Historien de Buzenval est désigné pour représenter la France dans les conférences qui suivront.

Du 30 août 1855 au 1^{er} juillet 1856, la Conférence tint quinze séances, dont les procès-verbaux furent tenus par le Secrétaire Dufлот de Nofras et imprimés à Rio de Janeiro comme annexe à l'exposé pour 1857 du Ministre Brésilien des Affaires Étrangères.

Dans ces conférences, le Brésil offrait pour limites le fleuve Corosivini (Carsevène) par 2° 33 de latitude Nord.

Du côté Français, il était dit :

« Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français consent, non
« seulement à ce qu'un article du Traité à intervenir rappelle d'une manière
« expresse et formelle que les terres adjacentes du Cap du Nord appartiennent
« d'une façon définitive à Sa Majesté Brésilienne, mais encore à ce que la limite
« future soit ainsi indiquée dans le traité à intervenir : Le Canal de Carapaporis
« séparant l'île de Maraca des terres adjacentes du Cap du Nord, puis la branche
« Nord du fleuve Araouari (Araguary), si cette branche est libre, ou, dans le cas où
« cette branche serait aujourd'hui obstruée, le premier cours d'eau en remontant
« vers le Nord et se jetant sous le nom de Manaya (Macari) ou de rivière Carapa-
« poris dans le Canal de Carapaporis, à 1° 45 environ de latitude Nord. »

Les négociations furent closes sans résultat.

q) 1858. — Le Brésil tente une nouvelle expédition pour s'emparer du Counani. La population en armes repousse les envahisseurs.

« En 1858, une nouvelle expédition Brésilienne entra dans le Counani. La
« Population reçut les annéxeurs à coups de fusils. »

(*La France Equinoxiale*, par H.-A. COUDREAU, chargé
de mission officielle du Gouvernement Français,
chapitre IV, page 232.)

r) 1861. — Des individus arrêtés au Contesté pour y avoir commis des crimes ayant soulevé la question d'incompétence des Tribunaux devant lesquels ils avaient été amenés par les indigènes, la question de limites fut à nouveau discutée. Des Commissaires furent à nouveau réunis à Paris et, après trois conférences, la question fut à nouveau abandonnée sans autre résultat que l'arrangement dit de 1862, en date du 28 Juin. (*Livre Rouge n° 3, pièce annexe n° 2.*)

s) 1862. — Le Gouvernement Anglais tenta d'établir sur la côte Counanienne un dépôt de charbon et y envoya dans ce but le lieutenant Brown avec une mission officielle.

t) En 1874. — La population Counanienne invita ses capitaines de

district à se réunir pour constituer un Gouvernement responsable dans le pays.

Sur la proposition de M. Chaton, ancien Consul, de France au Para, une requête fut adressée au Gouvernement Français pour l'inviter à donner au pays une administration. Par suite des engagements pris avec le Brésil, le Gouvernement de Paris se refusa à faire aucun acte, laissant le pays abandonné à lui-même. C'est alors que, conformément à leur déclaration, les Délégués Counaniens proclamèrent l'Indépendance du pays et sa constitution en Gouvernement fut votée et promulguée solennellement par le premier Président de l'Etat Libre, Prosper Chaton, le 15 août 1874.

« Mais les Counaniens veulent être Français ou rester Counaniens. Dans leur requête de 1874, ils disent : Si le Gouvernement Français ne veut pas s'occuper de nous sous prétexte que de vieux papiers nous déclarent neutres, indéterminés, inattribués, nous nous déclarerons indépendants. »

(*La France Equinoxiale*, par H.-A. COUDREAU, chapitre X, page 414.)

ii) En 1886, la proclamation de l'Indépendance du Counani fut de nouveau communiquée aux Gouvernements intéressés par M. Jules Gros et, en 1887, M. Henri Coudreau, dans son rapport au Gouvernement Français sur sa mission au Counani, dit, en parlant du Gouvernement Counanien, qu'il existe en fait depuis vingt-cinq ans.

« Les Counaniens n'aiment pas le Brésil... Depuis vingt-cinq ans que leur République avant la lettre vit au soleil, ils ont envoyé quatre fois des Délégations en Guyane saluer le Gouverneur. »

v) La seule protestation contre la Déclaration d'Indépendance fut faite par les Gouvernements Français et Brésilien, sous la forme d'un Communiqué dans le *Journal Officiel* du 11 Septembre 1887 :

« Des tentatives sont faites actuellement par quelques personnes en vue de créer une République indépendante à Counani, localité située dans le vaste territoire dont la France et le Brésil revendiquent également la possession depuis le Traité d'Utrecht.

« Une pareille entreprise est en contradiction flagrante avec les revendications des deux Etats et avec le *modus vivendi*, établi entre eux en 1862, pour régler l'exercice de la Police dans ces territoires, à la souveraineté desquels des tiers ne pourraient prétendre sans usurpations.

« Dans ces conditions, ni le Gouvernement de la République Française, ni celui de S. M. l'Empereur du Brésil ne sauraient autoriser l'établissement de la soi-disant République Counanienne. »

(Extrait du *Journal Officiel de la République Française* du 11 Septembre 1887.)

w) 1895. — Michel Vidal, Agent Brésilien tente de faire le recensement des habitants de Ouassa au nom du Brésil. Vidal est expulsé par les habitants.

x) 1896. — Le Commandant brésilien Paiva occupe Cachipour à la tête d'irréguliers, pille et razzie la Région.

y) 1897. — Après une tentative de razzia à Ouassa, le Commandant Paiva et ses hommes sont expulsés par le lieutenant Counanien Edouard Michel.

Le 10 Avril, la France et le Brésil signent un Protocole pour soumettre leurs prétentions à un Tribunal d'Arbitrage. Le Conseil Fédéral Suisse est choisi comme arbitre. Le Gouvernement Counanien proteste.

z) 1898-1900. — Les Gouvernements Français et Brésilien, en conformité avec les stipulations du Protocole du 10 Avril 1897, occupent en commun, par de petits détachements militaires, les villes côtières de Mapa, Carsevène, Counani, Saint-Antoine-d'Oyapoc. Le Gouvernement Counanien proteste et se retire à l'intérieur à Yelemen, chef-lieu du territoire Indien de l'Est, sur la rivière Jary. Le Gouvernement Counanien envoie, en Europe, pour protester près du Gouvernement Français et du Conseil Fédéral Suisse, M. Albert Franken, chef du Gouvernement, et M. Francis Perraud, Président du Grand Conseil (Chambre des Députés).

aa) 1900. — Décision du Conseil Fédéral Suisse qui déclare que la France n'a aucun droit sur la rive droite de l'Oyapoc.

ab) 21 janvier 1901. — Le Brésil admet qu'il n'avait jamais occupé le territoire du Counani, par ce fait qu'il trouve nécessaire, pour établir ses droits au Gouvernement du Counani, de faire un Décret d'annexion du pays, et, dans la Proclamation signée du Président Jose Paes de Carvalho, il reconnaît une organisation politique préexistante, quand il dit aux habitants du Counani que « les droits résultant de leur existence civile et politique seront reconnus et garantis sous les lois de l'Etat de Para, auquel le Décret annexait le Pays ».

ac) 1^{er} Février 1901. — Le Gouvernement Counanien proteste contre ce Décret et le déclare nul. Le Gouvernement Brésilien essaye alors d'établir ses prétendus droits par la force des armes, mais les soldats Brésiliens sont repoussés.

ad) 20 Juillet 1902. — Reprise de Saint-Antoine d'Oyapoc par les Counaniens. Le Capitaine Brésilien Ermano de Benedictis est fait prisonnier avec 35 hommes.

Retraite du Colonel Brésilien, de Carsevène sur Mapa.

ac) 15 Janvier 1903. — Les Gouvernements Français et Brésilien décident l'envoi au Counani d'une Commission mixte pour la délimitation de la frontière de la Guyanne française. Protestation du Gouvernement Counanien adressée aux Gouvernements Américain, Français, Brésilien, Anglais et Italien.

af) Mai-Juin 1903. — Le Commandant Goujon et le Lieutenant Le Troadec, de l'Artillerie coloniale Française, représentant le Gouvernement français à la Commission de délimitation franco-brésilienne, sont rappelés par le Gouvernement de Paris, ce qui donne satisfaction à la Protestation Counanienne du 15 Janvier de la même année.

Les Commissaires Brésiliens ne se présentent pas.

ag) 7 Juin 1903. — Les Colonels Brésiliens Tavora et Passarini, après un engagement avec les milices Counaniennes, commandées par le Capitaine Freitas et le Lieutenant Vitalis, abandonnent Mapa et se embarquent sur le Cassiporé, abandonnant 500 fusils, des vivres et des munitions. Une tentative de débarquement à Carsevène est repoussée par les Counaniens, commandés par le Capitaine Mendel.

ah) Mars 1904. — Notification aux Puissances de l'arrivée en Europe d'une Mission Counanienne et remise d'un Memorandum au sujet de la reconnaissance de l'Etat Libre du Counani.

ai) 18 Juin 1905. — Tentative du Brésil pour établir des postes de douanes à l'Oyapoc et à Counani.

« Le Gouvernement Brésilien a décidé d'établir des douanes à Oyapoc et
« d'envoyer des forces dans le territoire du Counani, ancien Contesté avec la
« France.

« Cette mesure a été inspirée par les agissements auxquels se sont livrés
« à Paris, à Londres et à Madrid les Agents d'un Syndicat d'affaires équivoque
« qui opère au nom d'un prétendu Etat Libre de Counani. »

(La Revue Diplomatique, 18 Juin 1905.)

« Août 1905. — Le Brésil reconnaît l'impossibilité d'établir et
maintenir ces postes sans recourir à la force des armes.

« IMPORTANTE CONFÉRENCE, *Rio*, 18 Août. — Le Baron de Rio Branco,
« Ministre des Affaires Etrangères, a eu une conférence aujourd'hui avec le
« Maréchal Argolho, Ministre de la Guerre, et le D^r Léopold Bulhoes, des Finances,
« tombant d'accord sur l'impossibilité de maintenir les postes fiscaux d'Oyapoc
« et de Counani et la nécessité urgente d'envoyer des troupes, non seulement
« pour protéger les Brésiliens qui y habitent, mais aussi pour garantir leur
« autorité menacée par l'aventurier Brezet. » (A Provincia de Para.)

Les faits qui précèdent, il ressort d'une manière indubitable :

- 1^o Que le Counani a toujours été indépendant, bien qu'il ait
été l'objet de discussions diplomatiques entre des Puis-
sances qui avaient l'intention de s'en emparer ;
 - 2^o Que depuis l'organisation du Gouvernement Counanien, en
1874, rien n'a pu détruire le Gouvernement, même pas
les tentatives faites par le Brésil à la suite de l'Arbitrage
de Berne (Décembre 1900).
-

